

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 152
N° 24**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Tiunu 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

Arrêté n° 14 IDV du 21 mai 2003 étendant les missions du syndicat intercommunal Te Oropaa	1456
Arrêté n° 404 DIRPF du 26 mai 2003 fixant les listes des candidats admis à subir les épreuves des concours (externes et interne) pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003	1456
EXTRAITS	
Arrêté n° 878 SATP du 13 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 523 SATP du 18 septembre 2001 portant nomination des membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française	1457
Arrêté n° 918 CAB/DPC du 19 mai 2003 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 15 mai 2003 à l'I.F.S.I. de Papeete, Tahiti	1457
Arrêté n° 933 AC.DIR/ADM du 22 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 853 AC.DIR/ADM du 12 mai 2003 fixant la composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003	1458
Arrêté n° 937 MIDCR du 22 mai 2003 portant attribution à Soler Energie d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social relative à la participation de l'Etat à la réalisation du programme "Photom Polynésie" au titre de la programmation 2002	1458
Arrêté n° 938 MASC du 22 mai 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 695 MASC du 20 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme "Formation au dépistage de l'infection VIH pour les personnels des dispensaires" et portant versement complémentaire de la subvention accordée pour cette opération	1458
Arrêté n° 940 MASC du 23 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 386 MASC du 11 juillet 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour le programme "Informier sur les intoxications au monoxyde de carbone" portant réduction du coût de l'opération et de la subvention correspondante et constatant un trop-perçu de 135.820 F CFP.	1458

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2003-61 APF du 29 avril 2003 portant modification de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1998 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré 1459

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 642 CM du 28 mai 2003 fixant le taux des cotisations à charge des bénéficiaires des avantages de retraite accordé au profit des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé pour le financement de l'assurance maladie-invalidité 1460

Arrêté n° 643 CM du 28 mai 2003 portant désignation de l'organisme gestionnaire des avantages de retraite servis aux maîtres et documentalistes de l'enseignement privé 1460

Arrêté n° 659 CM du 3 juin 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Pierre Constant Lacombe pour l'extension des logements collectifs (opération "Les hauts de Tira") à la Mission 1461

Arrêté n° 664 CM du 3 juin 2003 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions 1461

Arrêté n° 747 CM du 4 juin 2003 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 15 et 22 juin 2003 1479

EXTRAITS

Arrêté n° 646 CM du 3 juin 2003 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 6-03 IJSPF du 4 avril 2003 portant adoption, pour l'exercice 2003, de la décision modificative n° 1 du budget de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française 1479

Arrêté n° 647 CM du 3 juin 2003 portant échange avec soulte de deux parcelles de terre sises commune de Papara entre les consorts Millaud et la Polynésie française 1480

Arrêté n° 648 CM du 3 juin 2003 portant affectation des îlots domaniaux Farufaru et Areaati sis à Iripau, commune de Tahaa, au profit de la commune de Tahaa 1480

Arrêté n° 649 CM du 3 juin 2003 portant affectation d'un emplacement maritime remblayé situé à Ahurei, référencé commune de Rapa, d'une superficie de 2.542 m2 au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française 1480

Arrêté n° 650 CM du 3 juin 2003 portant régularisation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé et affectation d'une partie de cet emplacement sis à Makemo dans le village de Pouheva, commune de Makemo, au profit de la commune de Makemo 1480

Arrêté n° 651 CM du 3 juin 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre domaniale Kamoei ou Kamoei (PV n° 383), cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Hatiheu, au profit de la direction de la santé 1481

Arrêté n° 652 CM du 3 juin 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre présumée domaniale "sans nom", cadastrée commune de Fakarava, section AH n° 62 lot A, au profit de la direction de la santé 1481

Arrêté n° 653 CM du 3 juin 2003 rectifiant certaines dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 226 CM du 24 février 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea, commune de Tumaraa, au profit de la société civile Tahiti Bluefin Tuna 1481

Arrêté n° 654 CM du 3 juin 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-03 CA/FEI du 11 mars 2003 approuvant la vente des lots nus du lotissement Taukua sis aux Marquises 1481

Arrêté n° 655 CM du 3 juin 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-03 CA/FEI du 11 mars 2003 approuvant la décision modificative n° 1 de l'E.P.R.D. du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2003 1481

12 juin 2003

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1451

Arrêté n° 656 CM du 3 juin 2003 portant agrément au code des investissements de la S.A. Résidence Les tipaniers pour son projet de reconstruction de 3 unités d'hébergement de la résidence Les tipaniers à Moorea	1482
Arrêté n° 657 CM du 3 juin 2003 portant agrément au code des investissements de la S.A.R.L. Tahiti Graphics (n° Tahiti 215988) pour son programme d'extension	1482
Arrêté n° 658 CM du 3 juin 2003 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice Produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de mars 2003	1482
Arrêté n° 660 CM du 3 juin 2003 portant affectation d'un bloc sanitaire situé près de l'escalier dépendant du niveau 3 et l'ensemble des locaux situé au niveau 4 de la partie A du bâtiment administratif de Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, au profit de l'Institut de la communication audiovisuelle de Polynésie française	1482
Arrêté n° 661 CM du 3 juin 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Taoe Vaipahu lot 1 (surplus) lot 1 (b) cadastrée commune de Pirae, au profit de la commune de Pirae	1483
Arrêté n° 662 CM du 3 juin 2003 relatif à l'occupation du domaine portuaire du port autonome de Papeete pour l'installation du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche de Papeete, à titre de régularisation	1483
Arrêté n° 663 CM du 3 juin 2003 portant affectation de la terre domaniale Vaipoopoo 1, cadastrée commune de Arue, et du lais de mer y attenant, au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.	1483
Arrêté n° 665 CM du 3 juin 2003 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2003.	1483
Arrêté n° 748 CM du 4 juin 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-03 CA/EHN du 3 juin 2003 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui portant modification du budget pour l'exercice 2003.	1483
Arrêté n° 749 CM du 4 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage	1483
Arrêté n° 750 CM du 4 juin 2003 autorisant l'acquisition de deux parcelles de terre cadastrées commune de Taiarapu-Est, section AD n° 19 et n° 20, d'une superficie totale de 13.118 m2, appartenant à M. et Mme Howard Vairaaroa	1484

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1105 PR du 4 juin 2003 donnant délégation de signature	1484
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 939 PR du 27 mai 2003 modifiant l'arrêté n° 255 PR du 28 février 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fakarava pour la réalisation de trois nouveaux logements de fonctions	1485
Arrêtés n° 983 à n° 986 PR du 27 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Heimoana et Hokulea Gfeller (n° exploitant 100), Norbert Hapaïtahaa (n° exploitant 75), Mme Joséphine Temarama Mauri née Marere (n° exploitant 106) et M. Aroma Damiano Taimana (n° exploitant 138) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Rangiroa	1485
Arrêtés n° 987 à n° 1012 PR du 27 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à M. Jean Luc Terai Tuihani (n° exploitant 266), Mmes Gilda Heiariki Pang Kiau née Tahurai (n° exploitant 259), Delor Tararaina Vongue née Maroonui (n° exploitant 258), MM. Eddy Temanu (n° exploitant 250), Patrick Teauna (n° exploitant 239), Warren Uira Amaru (n° exploitant 230), Mmes Adèle Rehia Amaru née Wong Po (n° exploitant 229), Tumahututau Danièle Lemaire née Amaru (n° exploitant 228), MM. Paul Mouahiti Amaru (n° exploitant 227), Tamatea Stéphane Tarahu (n° exploitant 222), Mmes Haymonde Toimata Paia née Huri (n° exploitant 178), Tepuku Tepurotu Kirianu née Teihoarii (n° exploitant 103), M. Pioi Tupana (n° exploitant 64), Mme Julienne Kaieho Maroonui veuve Quemener (n° exploitant 299), M. Marc Leu (n° exploitant 293), Mmes Kelly Mareina Vongue (n° exploitant 292), Géraldine Vongue (n° exploitant 291), MM. Hiro Vongue (n° exploitant 290), Freddy Tetoarii Vongue (n° exploitant 289), Manuera Tyrone Hiva (n° exploitant 287), M. Bernard Tuaunu et Mme Odette Maitu Nanua (n° exploitant 286), Mmes Manuia Teato (n° exploitant 278), Mataaro Adelle Teato (n° exploitant 276), Olga Ahumatatua Poevai née Tuihani (n° exploitant 269), MM. Luc Samuel Tuihani (n° exploitant 268) et Rubel Maiti Moeava Tuihani (n° exploitant 267) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Ahe	1485

- Arrêtés n° 1013 à n° 1015 PR du 27 mai 2003 portant abrogation des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Jean Marie Opeta (n° exploitant 142), Alvan Hio (n° exploitant 313) et Taraumahanga Faura (n° exploitant 71) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Ahe pour inexécution du cahier des charges **1488**
- Arrêté n° 1016 PR du 27 mai 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 356 CM du 28 avril 1993 en tant que relatives à l'autorisation accordée à Mme Roseline Taio Teriitia épouse Lai Lau (n° exploitant 183) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Manihi. **1488**
- Arrêtés n° 1017 à n° 1019 PR du 27 mai 2003 portant abrogation des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Tehei Hoarai Teato (n° exploitant 138), Jean-Marc Estall (n° exploitant 113) et Mme Louise Tareva Tetua épouse Toriki (n° exploitant 196) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Manihi pour inexécution du cahier des charges **1488**
- Arrêtés n° 1020 à n° 1022 PR du 27 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Tanihia Taruoura (n° exploitant 151), Alva Heitarauri Teriitua Céran-Jérusalémy (n° exploitant 225) et Mme Roti Tereva épouse Peu d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Tahaa pour inexécution du cahier des charges **1488**
- Arrêté n° 1023 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tikehau, commune de Rangiroa, accordée à M. Tetuanuihaamarurai Tepiki (n° exploitant 72) **1488**
- Arrêté n° 1024 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1186 MLD du 2 mars 1999 en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Tane Pohu Tamaehu (n° exploitant 115) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Rangiroa. **1489**
- Arrêtés n° 1025 à n° 1027 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Tikehau, commune de Rangiroa, accordées à MM. Mehao Ariinui Paiti dit Ame Huri (n° exploitant 61), Paea Purimeamea Tefeiao et Caroline Tumataio Kug-Hue son épouse (n° exploitant 68) et Marie Joseph Puaritahi Parenuui Harrys (n° exploitant 119) **1489**
- Arrêtés n° 1028 à n° 1035 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Gabriel Tauru (n° exploitant 72), Ernest Tavita (n° exploitant 131), Jean Tchou Fouc (n° exploitant 125), Jean Laughlinn Tehahe (n° exploitant 38), Mme Maire Tehahe et M. Heinui Doom (n° exploitant 136), MM. Bernadino Teivao (n° exploitant 102), Temeehu Piavari Tuaore Tetoka (n° exploitant 13) et Rangivaru Lubini Tupahiroa et Mme Youla Mati (n° exploitant 124) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Rangiroa **1489**
- Arrêtés n° 1036 à n° 1044 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Tetuanui Kelly Bellais (n° exploitant 52), Hokini Frédérick Bellais (n° exploitant 64), Mme Moenau Erevita Nanai née Harrys (n° exploitant 53), MM. Tamati Taharagi Harrys (n° exploitant 16), Mme Reva Marangi Merline Natua née Teiva (n° exploitant 62), MM. Glenn Teauona Manu Taerea (n° exploitant 67), Augustin Seino (n° exploitant 63), Mme Véronique Maraеura Niva (n° exploitant 57) et M. David Totai Teiva (n° exploitant 74) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Tikehau **1490**
- Arrêtés n° 1045 à n° 1054 PR du 28 mai 2003 portant modification ou abrogation des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Fakarava (M. Emile Viri Moeroa, n° exploitant 52), à Ahe, commune de Manihi (M. Siméona Aturia, n° exploitant 1), à Raraka (MM. Francis Teri, n° exploitant 52, et Tane Tuarea, n° exploitant 19), à Mangareva (M. Mahiti Paeamara, n° exploitant 179), à Arutua (M. Matai Rapana Virilina Vairau, n° exploitant 174), à Katiu (Mme Poia Tavi épouse Pavaouau, n° exploitant 33), à Fakarava (Mme Tearuarii Bernadette Hepo, n° exploitant 79), à Makemo (MM. Raphaël Mahuta Maifano, n° exploitant 10, et Théophile Tagi, n° exploitant 131) **1491**
- Arrêtés n° 1055 à n° 1059 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Martin Teahi (n° exploitant 103), Tapunui Gatata (n° exploitant 213), Tihoti Laufatte (n° exploitant 193), Moeava Papati Joseph Teahi (n° exploitant 182), et Teahu Albert Teahi (n° exploitant 228) d'occuper le domaine public maritime à Takapoto **1491**
- Arrêtés n° 1060 et n° 1061 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à Mme Miriama Tagi (n° exploitant 120) et M. Tufaanui Apereto Tagi (n° exploitant 106) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Makemo. **1492**

Arrêtés n° 1062 à n° 1069 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Huahine (M. Materai RénoId Itchner, n° exploitant 7), à Raiatea (Mme Jacqueline Heifara Brotherson épouse Druart, n° exploitant 209, MM. Tepua Li, n° exploitant 12) et à Tahaa (MM. Gidéona Aiho, n° exploitant 189, Jimmy Tehahe père, n° exploitant 227, Eugène Tamui fils, n° exploitant 240, Eugène Tamui père, n° exploitant 241, et Urbain Teikimatua Tamui, n° exploitant 239)	1492
Arrêtés n° 1070 à n° 1077 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Aratika (M. Emmanuel Huna, n° exploitant 137), à Taenga (M. Tehiva Ruau Temanu, n° exploitant 41), à Aratika (M. Pierre Tagaroa Carbayol, n° exploitant 9), à Apataki (M. Pierre Pai Tuira n° exploitant 45), à Kauehi (M. Marc Ganahoa, n° exploitant 157), à Apataki (Mlle Viviane Teriinofo, n° exploitant 117), à Kauehi (Mme Mareta Farepa Teihoarii épouse Dauphin, n° exploitant 54) et à Takaroa (Mme Yolina Tuhoe épouse Gauthier, n° exploitant 28)	1492
Arrêtés n° 1078 à n° 1083 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à MM. Latuino Marere Tupahiroa (n° exploitant 109), Luc Mou (n° exploitant 134), Teuiapi Temai et Taumihau Tehina (n° exploitant 112), Mme Félicité Fauura épouse Leduc (n° exploitant 128), M. Faatini dit Nanua Tamaehu (n° exploitant 36) et Mme Yannika Farina Taimana (n° exploitant 137) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Rangiroa	1493
Arrêtés n° 1084 à n° 1087 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à Mme Catherine Teriiorai épouse Carbayol (n° exploitant 59), M. Jean Nui Teihoarii (n° exploitant 88), Mlle Noéline Aroarii Teihoarii (n° exploitant 53) et M. Emile Kanila Tetiarahi (n° exploitant 87) d'occuper le domaine public maritime à Kauehi.	1493
Arrêtés n° 1088 à n° 1094 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de divers arrêtés en tant que relatives aux autorisations accordées à Mme Maria Aregateria Anihia née Manuireva (n° exploitant 88), MM. Harold Raimana Gooding (n° exploitant 180), Arsène Teamo (n° exploitant 172), Ani Shan Phang (n° exploitant 168), Tereporo Pakaiti (n° exploitant 145), Marcel Manai et Laurent Mauru (n° exploitant 154) et Joseph Kote Mamatui (n° exploitant 147) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole aux Gambier.	1494
Arrêté n° 1095 PR du 28 mai 2003 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 8848 MLA du 9 décembre 1997 relatives à l'autorisation accordée à la coopérative Vaitina (n° exploitant 86) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole aux Gambier pour inexécution du cahier des charges.	1494
Arrêté n° 1096 PR du 28 mai 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 en tant que relatives à l'autorisation accordée à M. Aneterea Feuti (n° exploitant 281) d'occuper le domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole à Tahaa	1494
Arrêtés n° 1098 à n° 1101 PR du 2 juin 2003 accordant le concours financier du territoire aux communes de Tumaraa (rénovation du dispensaire de Vaiaau), Taputapuatea (acquisition d'un broyeur), Huahine (rénovation et aménagement des locaux du bâtiment principal de l'hôtel de ville de Fare) et Bora Bora (création d'une radio locale) ..	1495
Rectificatif à l'arrêté n° 765 PR du 29 avril 2003 publié au J.O.P.F. n° 19 du 8 mai 2003, page 1160, portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora (I.S.L.V.) de M. Célestin Mauahiti	1496
Ministère de l'économie et des finances	
Arrêté n° 92 MEF du 2 juin 2003 portant nomination de Mlle Vainui Tuhiri en remplacement de Mlle Emere Teuira, régisseur titulaire de la régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement)	1497
Ministère de l'équipement et des ports	
EXTRAITS	
Arrêtés n° 386 à n° 389 MEP du 2 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20), Tetopaka (plan 26) et Toketoke (plan 2) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	1497
Arrêté n° 390 MEP du 2 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu	1498
Arrêté n° 391 MEP du 2 juin 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Gatumurua 2, Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu)	1498

Arrêté 393 MEP du 4 juin 2003 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tehaoa (plan 6) nécessaire à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra	1498
--	------

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 859 MSA/PEL du 3 juin 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 3 éducateurs d'activités physiques et sportives de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	1498
---	------

Arrêté n° 882 MSA/PEL du 4 juin 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle de concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 3 éducateurs des activités physiques et sportives de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	1499
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 853 MSA/DS du 2 juin 2003 portant proclamation des résultats de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la session de mars-avril 2003.	1501
---	------

Arrêté n° 854 MSA/DS du 2 juin 2003 fixant la liste des agents faisant fonction d'aide-soignant au sein des établissements d'hospitalisation privés admis à l'examen final en vue de l'obtention de l'attestation de formation (session du 20 janvier au 16 mai 2003)	1501
---	------

Arrêté n° 855 MSA du 2 juin 2003 autorisant Mme Calvez Laurence à ouvrir une halte-garderie	1501
---	------

Arrêté n° 856 MSA du 2 juin 2003 entérinant la fermeture de la halte-garderie de Mme la présidente du club "Te Vahine Ratera"	1501
---	------

Arrêté n° 857 MSA du 2 juin 2003 entérinant la fermeture de la crèche garderie périscolaire de Mme Lina Maoni sise à Papeete	1501
--	------

Arrêté n° 858 MSA du 2 juin 2003 portant abrogation de l'arrêté autorisant Mme Catherine Mellone à ouvrir une crèche.	1501
---	------

Arrêtés n° 893 à n° 899 MSA du 4 juin 2003 désignant Mme Vaea Terorotua en qualité de chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui par intérim, en l'absence de Mme Tuheiava Maire (régularisation)	1501
--	------

Arrêté n° 900 MSA du 4 juin 2003 désignant Mlle Françoise Bonnet en qualité de chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier par intérim, en l'absence de M. Vabret Thierry (régularisation)	1502
--	------

Ministère du tourisme et des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 60 MTT/SNAM du 3 juin 2003 portant attribution à M. Nicolo Bommarco du bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société	1502
--	------

Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

EXTRAITS

Arrêté n° 5 MPI du 4 juin 2003 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	1502
--	------

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 201 MAE du 2 juin 2003 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Maiarii Christian	1502
--	------

ARRÊTES DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Arrêté n° 29-2003 APF/SG du 3 juin 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	1503
--	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papara

Arrêté municipal n° 2003-38 du 30 avril 2003 réglementant la chasse sur le territoire de la commune de Papara 1503

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis du Conseil d'Etat n° 253222 du 23 avril 2003 sur la demande d'annulation de la délibération n° 2002-81 APF du 27 juin 2002 par le haut-commissaire de la République en Polynésie française 1504

EXTRAITS

Décret du 17 avril 2003 portant promotion et nomination. (JO.R.F. du 20 avril 2003, page 7129) 1505

Arrêté ministériel du 15 avril 2003 fixant le nombre de promotions à réaliser en 2002 pour les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JO.R.F. du 6 mai 2003, page 7847) 1505

Convention de financement n° 73-03 du 21 mai 2003 définissant les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14" 1505

Avenant n° 73-03 du 23 mai 2003 à la convention de financement n° 142-01 CDPF/MARQ du 12 septembre 2001 entre l'Etat et la commune de Fatu Hiva relative au financement des travaux à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Fatu Hiva. 1506

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

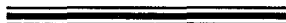
Service des douanes.— Cours des changes (période du 12 au 25 juin 2003 inclus) 1507

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.— Avis d'examens professionnels 1507

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1508

Annonces diverses 1509



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 14 IDV du 21 mai 2003 étendant les missions du syndicat intercommunal Te Oropaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L. 163-1 à L. 163-18 ;

Vu l'arrêté n° 56 BAC du 3 janvier 1974 portant création du syndicat intercommunal Te Oropaa ;

Vu la délibération n° 1-85 du 29 avril 1985 portant modification du statut du syndicat intercommunal Te Oropaa ;

Vu la délibération n° 3-85 du 29 avril 1985 portant modification du statut du syndicat intercommunal Te Oropaa, conditions générales ;

Vu les délibérations n° 27-94 du 8 juillet 1994, n° 49-94 du 9 novembre 1994 et n° 28-95 du 4 novembre 1995 concordantes des communes de Punaauia, Faa'a et Paea portant adhésion au syndicat des communes de Te Oropaa ;

Vu la délibération n° 27-96 du 12 novembre 1996 portant modification du statut intercommunal Te Oropaa ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes de Punaauia, Faa'a et Paea,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions antérieures du statut du syndicat intercommunal Te Oropaa sont remplacées par les suivantes :

“Article 1er.— Le syndicat intercommunal Te Oropaa a pour objet de gérer, d'entretenir, de réparer et d'améliorer les

installations et les ouvrages annexes vers les réservoirs communaux des trois communes adhérentes au syndicat. A ce titre, le syndicat assure les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Art. 2.— Les communes adhérentes au syndicat participent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement selon un plan de répartition qui tiendra compte du débit d'eau potable reçu par chaque commune.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'application de ce critère sera faite après déduction des frais du personnel dont chaque commune accepte de prendre en charge les rémunérations, indemnités et charges sociales au motif que ces agents sont employés exclusivement à la gestion et à l'entretien des installations syndicales situées sur leur territoire.

La liste de ces personnels mis à la disposition du syndicat et leur répartition par commune sont approuvées par les conseils municipaux concernés.

Les frais de personnel ne figurant pas sur cette liste seront inclus dans les charges à répartir en tenant compte du débit d'eau potable reçu par chaque commune.

Art. 3.— Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.”

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées, le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2003.

Michel MATHIEU.

ARRETE n° 404 DIRPF du 26 mai 2003 fixant les listes des candidats admis à subir les épreuves des concours (externes et interne) pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1996 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1995 relatif au règlement et au programme des concours de recrutement des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'annexe financière pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2003 visée par le contrôleur financier sous le n° 901 du 5 mars 2003 ;

Vu l'arrêté n° 296 DIRPF du 20 mars 2003 portant organisation des concours externes et interne ouverts pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les listes des candidats admis à subir les épreuves des concours externes et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie (filiale exploitation et filière instruments et installations) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2003, sont fixées comme suit :

Liste des candidats du concours externe (filiale exploitation)

1 - M. Barbera-Ferre Sébastien ; 2 - M. Belle Yannic ; 3 - M. Brotherson Jackson ; 4 - Mlle Charles Hinata ; 5 - M. Chaulet René ; 6 - M. Chewtchouk Jonathan ; 7 - Mlle Chungue Christelle ; 8 - M. Chungue Ludovic ; 9 - Mlle Duchene Modestine ; 10 - Mlle Fleur Joan ; 11 - M. Hiro Tiaho-i-te-hau-rai ; 12 - M. Kaan Yannick ; 13 - M. Leoce Mouk San Kevin ; 14 - M. Liao Hui Kun Christophe ; 15 - M. Lo Hirohiti ; 16 - M. Mayer Fabien ; 17 - M. Moorua Vaitua ; 18 - M. Normand Aldo ; 19 - Mlle Nowak Emilie ; 20 - M. Rosaz Vetea ; 21 - Mlle Roscol Vaitea ; 22 - M. Saillard Lionel ; 23 - Mlle Schwenck Magali ; 24 - M. Taerea Wilfred ; 25 - M. Teriipaia Teanuanua ; 26 - M. Teroatea Murphy ; 27 - Mlle Tetoka Victoire ; 28 - M. Tsing Tevai ; 29 - M. Tuira Ronoël ; 30 - M. Vernaudeau Pascal ; 31 - M. Walker-Levy Andrew.

Liste des candidats du concours externe (filiale instruments et installations)

1 - M. Chand Yves ; 2 - M. Constanzo Mikaël ; 3 - M. Fontan John ; 4 - M. Hamblin Enrick ; 5 - M. Jamet Bryan ; 6 - M. Kwong Djinn ; 7 - M. Liu Cédric ; 8 - M. Morgant Manarii ; 9 - M. Natiki Heiarii ; 10 - M. Salmon Tuiteraï ; 11 - M. Tahuhuterani Mihinoa ; 12 - M. Tamarii Lee ; 13 - M. Tere Navajo ; 14 - M. Tuahine Jean ; 15 - M. Tuitete Tumunui ; 16 - M. Tumahaï Ronald ; 17 - M. Vairaaroa Taihiarii ; 18 - M. Vejux Vaïora ; 19 - M. Vota Yannick.

Liste des candidats du concours interne (filiale exploitation)

1 - M. Chanseau François.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2003.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 878 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mai 2003.— L'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 de l'arrêté n° 523 SATP du 18 septembre 2001 portant nomination des membres du comité technique paritaire territorial des services de la police nationale auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est modifié ainsi qu'il suit :

2° *Sur proposition des organisations syndicales :*

Représentants des personnels administratifs de la police nationale :

Au lieu de :

Titulaire : Mme Raïho Brigitte ;
Suppléante : Mme Tamarii Catherine.

Lire :

Titulaire : Mme Raïho Brigitte ;
Suppléante : Mlle Colin Annick.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 918 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 mai 2003.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 15 mai 2003 à l'I.F.S.I. de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Ami Patrick Michel, Capriata David Tamatera'i, Mlles Cottet Aurore, Delaveau Marina, MM. Devaux Bernard, Hoata Michel, Leroy Didier, Mahaa Manfred Maitu, Maiteraï Rio, Maui Augustin Heiarii, Ondicolberry Raymond, Raufea Rémi, Tahuhuterani Alphonse Louis, Tefaafana Jacky, Teinauri André Gervais, Teipoarii-Mahai Elia Jacob, Tetua Arsène et Mme Tinorua Christiane.

Par arrêté n° 933 AC.DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 853 AC.DIR/ADM du 12 mai 2003 est complété en ce qui concerne la composition du jury d'admission des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française (externe : 1 place, interne : 1 place), comme suit :

Jury d'admission

Membres : Mme Tehea Lussan, professeur de français, Mme Lylie Chenois-Fong, professeur d'anglais, et Mme Frédérique Segui, professeur d'anglais.

Par arrêté n° 937 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 2003.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement à Soler Energie et d'utilisation des crédits d'un montant de 206.878,36 € (24.687.155 F CFP), affectés à la participation de l'Etat au programme Photom Polynésie (année 2002) en Polynésie française, au titre de l'année 2002.

Description et coût de l'opération

L'ensemble du projet consiste en l'installation de panneaux, regroupés en unités de fonctionnement de 600, 900 et 1.200 watts crête, d'une puissance totale de 129.300 Wc, pour un coût total de 668.062.068 F CFP (5.598.360,13 €).

La participation de l'Etat à ce projet est estimée à un montant H.T.V.A. de 206.878,36 € (24.687.155 F CFP).

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : Le début des travaux prendra effet dès signature du présent arrêté et prendra fin au 31 décembre 2003.

Plan de financement

Il est rappelé que l'opération décrite ci-dessus est financée à hauteur de :

- 2.324.021,34 € (277.329.516 F CFP) en défiscalisation ;
- 3.274.338,79 € (390.732.552 F CFP) hors défiscalisation.

Le plan de financement est le suivant :

- Montant total H.T.V.A. :	5.598.360,13 €	(668.062.068 F CFP),	dont :
- Défiscalisation :	2.324.021,34 €	(277.329.516 F CFP),	soit 41,51 %
- Utilisateurs :	1.952.167,25 €	(232.955.520 F CFP),	soit 34,87 %
- Soler Energie :	111.966,63 €	(13.361.173 F CFP),	soit 2 %
- Exonération :	18.858,9 €	(2.155.000 F CFP),	soit 0,34 %
- Etat (F.I.D.E.S.) H.T.V.A. :	206.878,36 €	(24.687.155 F CFP),	soit 3,70 %
- Territoire H.T.V.A. :	492.633,82 €	(58.786.852 F CFP),	soit 8,80 %
- ADEME H.T.V.A. :	492.633,82 €	(58.786.852 F CFP),	soit 8,80 %

Par arrêté n° 938 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 mai 2003.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la description et le coût de l'action intitulée "Formation au dépistage de l'infection VIH pour les personnels des dispensaires" (fiche CO 02.2.1.2.), sur la base des justificatifs complémentaires fournis et de procéder au versement complémentaire de la subvention accordée par la convention n° 129-02 du 22 juillet 2002.

Description et coût de l'opération

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 695 MASC du 20 novembre 2002 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

- Formation assurée par (2 conventions) :
- M. Richard Cloutier 9.708,23 €, soit 1.158.500 F CFP
- Mme Lyne Fontaine 7.395,35 €, soit 882.500 F CFP
- Total général de l'opération H.T.V.A. 17.103,58 €, soit 2.041.000 F CFP

Lire :

- Formation assurée par (2 conventions) :
- M. Richard Cloutier 10.738,97 €, soit 1.281.500 F CFP
- Mme Lyne Fontaine 7.835,3 €, soit 935.000 F CFP
- Frais de mission et de transport des personnels de la direction de la santé 2.787,62 €, soit 332.651 F CFP
- Location de salle et de matériel 1.052,53 €, soit 125.600 F CFP
- Total général de l'opération H.T.V.A. 22.414,41 €, soit 2.674.751 F CFP

Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-cité sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "coût global de l'opération H.T.V.A. : 17.103,58 €, soit 2.041.000 F CFP" ;

Lire : "coût global de l'opération H.T.V.A. : 22.414,41 €, soit 2.674.751 F CFP".

Montant de la subvention et subvention complémentaire

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté sus-cité sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "d'un montant de 17.103,58 €, soit 2.041.000 F CFP" ;

Lire : "d'un montant de 22.414,41 €, soit 2.674.751 F CFP".

Le montant de la subvention complémentaire est de 5.310,83 €, soit 633.751 F CFP.

Il est constaté une réduction prévisionnelle du montant de l'opération de 2.249 F CFP qui pourra venir abonder le montant des sommes restant à programmer dans le cadre de la convention n° 129-02 du 22 juillet 2002.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre 47-19, le versement de la subvention complémentaire s'effectuera en une seule fois à la signature du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 695 MASC du 20 novembre 2002 précité non modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Par arrêté n° 940 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mai 2003.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la description et le coût de l'action intitulée "Informations sur les intoxications au monoxyde de carbone" (fiche CO 02.3.1.3.), sur la base du devis de la société "Café noir publicitaires" d'un montant de 1.314.180 F CFP, en remplacement du devis des "Editions des mers Australes" d'un montant de 1.450.000 F CFP initialement présenté.

Description et coût de l'opération

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 386 MASC du 11 juillet 2002 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

- Conception d'un support visuel et reproduction en 50 exemplaires	5.614,60 €, soit	670.000 F CFP
- Réalisation et impression de 20.000 exemplaires de brochures d'information (français-tahitien)	6.536,40 €, soit	780.000 F CFP
Total général de l'opération	12.151 €, soit	1.450.000 F CFP

Lire :

- 1.000 affiches (version française)	2.868,98 €, soit	342.360 F CFP
- 1.000 affiches (version tahitienne)	2.868,98 €, soit	342.360 F CFP
- 4.000 dépliants d'information en 3 volets	1.831,53 €, soit	218.560 F CFP
- 10.000 autocollants	2.167,07 €, soit	258.600 F CFP
- Fichier informatique Power Point	544,7 €, soit	65.000 F CFP
- Diffusion de sports radio (langues française et tahitienne) sur R.F.O.	3.600,55 €, soit	429.660 F CFP
Total général de l'opération H.T.V.A.	11.012,83 €, soit	1.314.180 F CFP

Plan de financement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté sus-cité sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "coût global de l'opération : 12.152 €, soit 1.450.000 F CFP" ;

Lire : "coût global de l'opération : 11.012,83 €, soit 1.314.180 F CFP".

Montant de la subvention et subvention complémentaire

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus-cité sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le montant de l'opération :

Au lieu de : "d'un montant de 12.151 €, soit 1.450.000 F CFP" ;

Lire : "d'un montant de 11.012,83 €, soit 1.314.180 F CFP".

Il est constaté un trop-perçu de 1.138,17 €, soit 135.820 F CFP, qui pourra faire l'objet d'une proposition de redéploiement conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté sus-cité.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 386 MASC du 11 juillet 2002 non modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2003-61 APF du 29 avril 2003 portant modification de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré.

NOR : SES030601DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 14 avril 2003 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2452-2003 Prés.APF/SG du 22 avril 2003 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4844 du 22 avril 2003 de la commission de l'éducation ;

Vu le rapport n° 56-2003 du 29 avril 2003 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 29 avril 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988, modifiée par les délibérations n° 92-23 AT du 20 février 1992, n° 92-98 AT du 1er juin 1992, n° 93-41 AT du 10 juin 1993, n° 96-80 APF du 5 juin 1996, n° 98-48 APF du 29 avril 1998, n° 2001-79 APF du 5 juillet 2001 et n° 2002-82 APF du 27 juin 2002, concernant la création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré, est modifié comme suit :

Sous le titre 1°) relatif aux établissements de second cycle du second degré, compléter la liste des établissements du second cycle par :

"Lycée tertiaire de Pirae (date d'effet : rentrée scolaire 2003-2004)".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 642 CM du 28 mai 2003 fixant le taux des cotisations à charge des bénéficiaires des avantages de retraite accordé au profit des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé pour le financement de l'assurance maladie-invalidité.

NOR : CPS0301038AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-1333 du 7 novembre 2002 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée portant institution d'un régime de retraite, tranche B, au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la délibération n° 2003-76 APF du 22 mai 2003 instituant des avantages de retraite au profit des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 4 avril 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés, bénéficiaires des avantages de retraite institués par la délibération n° 2003-76 APF du 22 mai 2003 susvisée, participent au financement du régime assurance maladie-invalidité dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2.— L'assiette des cotisations est égale au montant mensuel de leurs avantages de retraite, dans la limite maximum du plafond fixé pour le régime d'assurance maladie.

Art. 3.— Le taux des cotisations est égal à la moitié de la quote-part salariale servant au financement du régime d'assurance maladie.

Art. 4.— Le prélèvement des cotisations est effectué directement par l'organisme gestionnaire des avantages de retraite. Le montant en est reversé à la Caisse de prévoyance sociale dans les conditions définies par convention entre cet organisme et la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 5.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

ARRETE n° 643 CM du 28 mai 2003 portant désignation de l'organisme gestionnaire des avantages de retraite servis aux maîtres et documentalistes de l'enseignement privé.

NOR : CPS0301039AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2002-1333 du 7 novembre 2002 relatif aux conditions de cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée portant institution d'un régime de retraite, tranche B, au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu la délibération n° 2003-76 APF du 22 mai 2003 instituant des avantages de retraite au profit des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 4 avril 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'Association pour la prévoyance collective, dont le siège est 2, avenue du 8-mai-1945, 95202 Sarcelles Cedex, est désignée pour la gestion des avantages de retraite et de réversion institués par la délibération n° 2003-76 APF du 22 mai 2003 susvisée.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.*

ARRETE n° 659 CM du 3 juin 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à M. Pierre Constant Lacombe pour l'extension des logements collectifs (opération "Les hauts de Tira") à la Mission, Papeete.

NOR : SAU0300834AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 02-28 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis du maire de Papeete (lettre n° 1336 DST/ETUD du 14 avril 2003) ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la capitale de la Polynésie française ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.) en ce qui concerne le projet de 30 logements en collectif sur l'opération "Les hauts de Tira" sis à Papeete, vallée de la Mission, tel que le projet est décrit au dossier enregistré sous le numéro 02-28 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 10H du règlement d'urbanisme en secteur B' d'habitat et autorise les conditions d'implantation suivantes entre les bâtiments énoncés ci-dessous au lieu de 12 mètres :

- entre les bâtiments B1 et B2, 2,55 mètres ;
- entre le bâtiment B1 et un bâtiment existant, 5 mètres ;
- entre le bâtiment B3 et un bâtiment existant, 2,23 mètres ;
- entre le bâtiment B1 et un bâtiment existant, 8 mètres.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de la dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 664 CM du 3 juin 2003 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

NOR : SDR0202388AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993, modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 modifiée définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, parasites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp. et *Scapanes* spp.) ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 16 mai 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe I de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé concernant la liste A1 des phanérogames nuisibles, est modifiée comme suit :

Nom scientifique	Famille
- <i>Piper aduncum</i>	<i>Piperaceae</i>
- <i>Piper auritum</i>	<i>Piperaceae</i>
- <i>Piper tuberculatum</i>	<i>Piperaceae</i>

sont ajoutés à cette liste.

Art. 2.— L'annexe II de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé, est complétée par les dispositions suivantes :

Citrus spp. (sauf fruits, graines) est ajouté à l'annexe, le reste sans changement.

Cocos nucifera (cocotier) (sauf amande déshydratée, bois, bourre et coque de noix) est ajouté à l'annexe, le reste sans changement.

Désignation des produits :

Famille : *Piperaceae*.

Genres/espèces : *Piper methysticum* (sauf racines séchées ou en poudre).

Pays d'origine ou de provenance : Tous pays.

est ajouté à l'annexe, le reste sans changement.

Art. 3.— L'annexe III de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé, est complétée comme suit :

1°) Désignation des produits :

A - Famille : *Adiantaceae*.

B - Genres/espèces : *Adiantum hispidum*, *Adiantum raddianum*.

C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *Carbaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du département de la protection des végétaux (D.P.V.).

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites et d'insectes et parasites du sol. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- GroLink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;

- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

2°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Annonaceae*.
 B - Genres/espèces : *Annona squamosa* x *A. cherimola* (atemoya).
 C - Parties autorisées : Graines.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A. et Taiwan.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial neuf ou traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

3°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Cactaceae*.
 B - Genres/espèces : *Cactus* spp., *Zygocactus* spp.
 C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).
 D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
 E - Déclarations additionnelles :
- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
 - *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
- d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
- e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou

entrepone du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

4°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Cannaceae*.
 B - Genres/espèces : *Canna* spp.
 C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).
 D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
 E - Déclarations additionnelles :
- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
 - *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres.
- d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

- e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
- f) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
 - Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;
 - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
 - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
 - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
 - Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
 - Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
 - Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
 - Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
 - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
 - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
 - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
 - Yoder, Salinas, Californie ;
 - Yoder, Berbeton, Ohio.

5°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Verbenaceae*.
 B - Genres/espèces : *Caryopteris incana*.
 C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).
 D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
 E - Déclarations additionnelles :
- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres.
- d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts

de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

- e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
- f) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
 - Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
 - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
 - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
 - Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
 - Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
 - Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
 - Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;
 - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
 - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
 - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
 - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
 - Yoder, Salinas, Californie ;
 - Yoder, Berbeton, Ohio.

6°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Fagaceae*.
 B - Genres/espèces : *Castanea mollissima*.
 C - Parties autorisées : Graines.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A. et Taïwan.
 E - Déclarations additionnelles : Traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

7°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Rhamnaceae*.
 B - Genres/espèces : *Ceanothus* spp.
 C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).
 D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
 E - Déclarations additionnelles :
- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres.
- d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
- e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
- f) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
 - Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
 - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
 - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
 - Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
 - Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
 - Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
 - Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;
 - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
 - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
 - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
 - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
 - Yoder, Salinas, Californie ;
 - Yoder, Berbeton, Ohio.

8°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Compositae*.
- B - Genres/espèces : *Chrysanthemum* spp. (sauf *C. myconis* qui est interdit) (chrysanthème).
- C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).
- D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
- E - Déclarations additionnelles :
- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres.
- d) Il doit être certifié que *Liriomyza* spp., *Frankliniella occidentalis* ne sont pas présents sur *Chrysanthemum* dans la zone de culture lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'expédition, où les plants ont été conservés à 1,5 °C plus ou moins 0,5 °C pendant 2 jours, fumigés au bromure de méthyle, puis emballés de telle façon qu'une réinfestation ne peut avoir lieu. Les plants ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles déterminés et soumis à un traitement approprié pour l'éradication de ces derniers.
- e) Ils doivent provenir de matériels testés sérologiquement et trouvés indemnes de *Chrysanthemum stunt viroid*, de *Tomato spotted wilt virus*. Aucun symptôme de *Didymella ligulicola* et de *Puccinia horiana* ne doit avoir été observé sur les végétaux.
- f) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
- g) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
- h) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
 - Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;
 - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
 - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
 - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
 - Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
 - Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
 - Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
 - Plant Company, Half Moon Bay, Californie.

- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

9°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Cistaceae*.
 B - Genres/espèces : *Cistus incanus*, *Cistus laurifolius*.
 C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).
 D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
 E - Déclarations additionnelles :
- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres.
- d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
- e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
- f) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
 - Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;
 - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
 - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
 - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;

- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

10°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Rutaceae*.
 B - Genres/espèces : *Citrus* spp.
 C - Parties autorisées : Graines.
 D - Origines : Tous pays.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide par poudrage. Graines séchées, sans pulpe.

11°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Arecaceae*.
 B - Genres/espèces : *Cocos nucifera* (cocotier).
 C - Parties autorisées : Bourre destinée à un usage horticole.
 D - Origines : France.
 E - Déclarations additionnelles : Importation autorisée sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999.
 Bourre utilisée en support de culture à partir de matière première importée en France en provenance de tous pays sauf des Philippines, de Guam et des îles Salomon et conditionnée en emballage plastique. Le certificat d'origine est exigé.
 Traitement au départ de la France :
- Soit un traitement à la vapeur à 60 °C pendant 30 minutes ;
 - Soit un traitement au bromure de méthyle à 300 g/m³ pendant 24 heures à la pression atmosphérique ;
 - Soit un traitement au bromure de méthyle à 80 g/m³ pendant 24 heures sous vide.
- Le produit doit être conforme aux normes françaises exigées pour les supports de culture (avec obligatoirement une absence de parasites animaux, végétaux, adventices).

12°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Arecaceae*.
 B - Genres/espèces : *Cocos nucifera* (cocotier).
 C - Parties autorisées : Objets manufacturés en bois et coques de noix.
 D - Origines : Tous pays (sauf Philippines, Guam et les îles Salomon).
 E - Déclarations additionnelles : Importation autorisée sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999.
 Les produits ne doivent pas contenir d'écorce, d'insectes et tout signe visible de dégâts indiquant que des insectes vivants pourraient être présents, d'infection fongique, de matières organiques (autres que celles spécifiées sur le permis) et de terre. Ils doivent être traités au bromure de méthyle à 80 g/m³ pendant 24 heures à 10 °C au moins.
 Les coques de noix doivent être vides, nettoyées de toute trace de bourre, polies et vernies.
 Les objets artisanaux (autres que meubles) de petite taille, destinés à un usage personnel sont dispensés du permis d'importation et du traitement au bromure de méthyle sauf si une inspection visuelle laisse penser qu'ils

hébergent des insectes vivants. Tout signe d'infection fongique entraînera leur destruction ou leur réexpédition.

13°) Désignation des produits :

A - Famille : *Rubiaceae*.

B - Genres/espèces : *Coprosma repens*.

C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;

- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

14°) Désignation des produits :

A - Famille : *Crassulaceae*.

B - Genres/espèces : *Crassula* spp., *Kalanchoe glossfeldiana* hybride, *Sedum* spp., *Sempervivum* spp.

C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;

- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

15°) Désignation des produits :

A - Famille : *Compositae*.B - Genres/espèces : *Dendranthema* spp. (chrysanthème).

C - Parties autorisées : Boutures sans racines.

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

b) Il doit être certifié que *Liriomyza* spp., *Frankliniella occidentalis* ne sont pas présents sur *Dendranthema* dans la zone de culture lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois mois précédant l'expédition où les plants ont été conservés à 1,5 °C plus ou moins 0,5 °C pendant 2 jours, fumigés au bromure de méthyle, puis emballés de telle façon qu'une réinfestation ne peut avoir lieu. Les plants ont été inspectés juste avant l'exportation, déclarés exempts de tout signe des organismes nuisibles déterminés et soumis à un traitement approprié pour l'éradication de ces derniers.c) Ils doivent provenir de matériels testés sérologiquement et trouvés indemnes de *Chrysanthemum stunt viroid*, de *Tomato spotted wilt virus*. Aucun symptôme de *Didymella ligulicola* et de *Puccinia horiana* ne doit avoir été observé sur les végétaux.

d) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie.

- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

16°) Désignation des produits :

A - Famille : *Caryophyllaceae*.B - Genres/espèces : *Dianthus caryophyllus* (œillet).C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Les plants doivent provenir d'une zone indemne de *Pseudomonas caryophylli*, d'*Erwinia chrysanthemi*, *Frankliniella occidentalis*, *Liriomyza* spp., ou produits dans le cadre d'un schéma de certification. Aucun symptôme de *Phialophora cinerescens* de doit avoir été observé dans le lieu de production et ses environs.

e) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.

g) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;

- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

17°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Ebenaceae*.
- B - Genres/espèces : *Diospyros kaki*.
- C - Parties autorisées : Graines.
- D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A. et Taïwan.
- E - Déclarations additionnelles : Traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

18°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Bombacaceae*.
- B - Genres/espèces : *Durio zibenithus* (durian).
- C - Parties autorisées : Graines.
- D - Origines : Tous pays.
- E - Déclarations additionnelles : Traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

19°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Bombacaceae*.
- B - Genres/espèces : *Durio zibenithus* (durian).
- C - Parties autorisées : Plants.
- D - Origines : Australie et Hawaï.
- E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide avant l'expédition. Les plants doivent être plantés en pots surélevés à au moins 40 centimètres du sol. Ils doivent avoir reçu un traitement à base de phosphonate, suivant les indications du fabricant.

20°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Crassulaceae*.
- B - Genres/espèces : *Echeveria chihuahuensis*, *Echeveria gigantea*, *Echeveria shaviana*, *Orostachys spinosum*.
- C - Parties autorisées : Plants, graines.
- D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
- E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

21°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Boraginaceae*.
- B - Genres/espèces : *Ehretia macrophylla* (carmona)
- C - Parties autorisées : Plants, graines
- D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
- E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

22°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Boraginaceae*.
- B - Genres/espèces : *Ehretia macrophylla* (carmona)
- C - Parties autorisées : Plants.
- D - Origines : Taïwan.
- E - Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30. Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaïs : voir la fiche correspondante.

23°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Boraginaceae*.
- B - Genres/espèces : *Ehretia macrophylla* (carmona)
- C - Parties autorisées : Plants (bonsaïs).
- D - Origines : Taïwan.
- E - Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures. Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

24°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Myrtaceae*.
- B - Genres/espèces : *Eugenia cauliflora*, *Eugenia myrtifolia*.
- C - Parties autorisées : Plants
- D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
- E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. La pépinière et ses environs doivent être indemnes de *Puccinia psidii*.

25°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Myrtaceae*.
- B - Genres/espèces : *Eugenia cauliflora*, *Eugenia myrtifolia*.
- C - Parties autorisées : Plants.
- D - Origines : Taïwan.
- E - Déclarations additionnelles : La pépinière et ses environs doivent être indemnes de *Puccinia psidii*. Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30. Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier. Pour les bonsaïs : voir la fiche correspondante.

26°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Myrtaceae*.
- B - Genres/espèces : *Eugenia cauliflora*, *Eugenia myrtifolia*.
- C - Parties autorisées : Plants (bonsaïs).

D - Origines : Taïwan.

E - Déclarations additionnelles : La pépinière et ses environs doivent être indemnes de *Puccinia psidii*.

Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol, dans une enceinte close. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 30 g/m³ pendant 2 heures.

Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

27°) Désignation des produits :

A - Famille : *Myrtaceae*.

B - Genres/espèces : *Eugenia* spp., *Eugenia cauliflora*, *Eugenia myrtifolia*.

C - Parties autorisées : Graines.

D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A. et Taïwan.

E - Déclarations additionnelles : Traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

28°) Désignation des produits :

A - Famille : *Euphorbiaceae*.

B - Genres/espèces : *Euphorbia columnaris*, *Euphorbia fruticosa*, *Euphorbia horrida*, *Euphorbia obesa*, *Euphorbia piscidermis*, *Euphorbia symmetrica*.

C - Parties autorisées : Plants, graines.

D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.

E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

29°) Désignation des produits :

A - Famille : *Euphorbiaceae*.

B - Genres/espèces : *Euphorbia pulcherrima* hybride (*poinsettia*).

C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;

- *Carbaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;

- *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Certifiés exempts de :

- *Corynebacterium flaccumfaciens* pv. *poinsettiae* ;

- *Erwinia chrysanthemi* pv. *paradisiaca* ;

- *Frankliniella occidentalis* ;

- *Kutilakesa pironii* ;

- *Poinsettia mosaic virus* ;

- *Pseudomonas viridiflava* ;

- *Xanthomonas campestris* pv. *poinsettiicola*.

Le lieu de production doit être officiellement indemne de *Bemisia tabaci* où aucun signe de la présence de *Bemisia tabaci* n'a été observé sur les végétaux du lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois pendant les trois mois précédant l'exportation ou traitement au bromure de méthyle.

e) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.

g) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;

- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;

- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;

- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;

- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;

- Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;

- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;

- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;

- Flora-Mart, Lake North, Floride ;

- Florasource, San Clemente, Californie ;

- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;

- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;

- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;

- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;

- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;

- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;

- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;

- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;

- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;

- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;

- Yoder, Salinas, Californie ;

- Yoder, Berbeton, Ohio.

30°) Désignation des produits :

A - Famille : *Compositae*.

B - Genres/espèces : *Euryops acraeus*.

C - Parties autorisées : Graines.

D - Origines : Taïwan.

E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

31°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Rosaceae*.
 B - Genres/espèces : *Fragaria ananassa* (fraisier).
 C - Parties autorisées : Graines.
 D - Origines : Australie, Japon, Union européenne, Nouvelle-Zélande, Taïwan et U.S.A.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

32°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Onagraceae*.
 B - Genres/espèces : *Fuchsia* spp. (sauf *F. boliviana*, *F. magellanica*, *F. paniculata* qui sont interdits)
 C - Parties autorisées : Plants.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide.
 a) La zone de production doit être indemne d'*Aculops fuchsiae* où les plants doivent être trempés dans du carbaryl à 0,5 g/l d'eau. La substitution du carbaryl par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.
 b) La zone de production doit être exempte de *Xylella fastidiosa* où les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 °C pendant 3 heures ou bien à 50 °C pendant 20 minutes où un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.

33°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Guttiferae*.
 B - Genres/espèces : *Garcinia dulcis*.
 C - Parties autorisées : Plants, graines.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

34°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Guttiferae*.
 B - Genres/espèces : *Garcinia mangostana*.
 C - Parties autorisées : Graines.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A. et Taïwan.
 E - Déclarations additionnelles : Traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

35°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Liliaceae*.
 B - Genres/espèces : *Gasteria carinata*, *Gasteria glomerata*.
 C - Parties autorisées : Plants, graines.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

36°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Compositae*.

B - Genres/espèces : *Gazania rigens*, *Osteospermum fruticosum*.

C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l'eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carbaryl* : 14 g/10 l'eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l'eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
- d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
- e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepasse du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
- f) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
 - Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;
 - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
 - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
 - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
 - Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
 - Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
 - Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
 - Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
 - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;

- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

37°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Ginkgoaceae*.
 B - Genres/espèces : *Ginkgo biloba*.
 C - Parties autorisées : Plants, graines.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

38°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Ginkgoaceae*.
 B - Genres/espèces : *Ginkgo biloba*.
 C - Parties autorisées : Plants.
 D - Origines : Taïwan.
 E - Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30. Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

39°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Malvaceae*.
 B - Genres/espèces : *Hibiscus* spp. (sauf *H. obtusilobus* qui est interdit).
 C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).
 D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
 E - Déclarations additionnelles :
- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carbaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).
- La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.
- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
- d) Certifiés indemnes de :
- *Ewinia chrysanthemi* ;
 - *Pseudomonas solanacearum* ;
 - *Pseudomonas syringae* pv. *syringae* ;
 - *Xanthomonas campestris* pv. *malvacearum* ;
 - *Kuehneola malvicola* ;
 - *Sophonia rufofascia* ;
 - *Hibiscus chlorotic ringspot virus*.

La zone de production doit être officiellement indemne de *Aphelenchoides besseyi*.

- e) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et

exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

- f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.

g) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

40°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Saxifragaceae*.
 B - Genres/espèces : *Hydrangea* spp. (hortensia).
 C - Parties autorisées : Plants.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide.
- a) Certifiés indemnes de :
- *Aecidium hydrangeae-paniculatea* ;
 - *Hydrangea ringspot virus* ;
 - *Hydrangea virescence MLO* ;
 - *Lepidosaphes ulmi* ;
 - *Pseudomonas solanacearum* ;
 - *Pucciniastrum hydrangeae*.

- b) La zone de production doit être exempte de *Xylella fastidiosa* où les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 °C pendant 3 heures ou bien à 50 °C pendant 20 minutes où un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.

41° Désignation des produits :

- A - Famille : *Hypericaceae*.
 B - Genres/espèces : *Hypericum x moserianum*.
 C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).
 D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
 E - Déclarations additionnelles :
- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
- d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
- e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
- f) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
 - Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;
 - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
 - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
 - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
 - Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
 - Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
 - Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
 - Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
 - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
 - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
 - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
 - Yoder, Salinas, Californie ;
 - Yoder, Berbeton, Ohio.

42° Désignation des produits :

- A - Famille : *Balsaminaceae*.
 B - Genres/espèces : *Impatiens newguineae*.
 C - Parties autorisées : Boutures sans racines.
 D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
 E - Déclarations additionnelles :
- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Certifiés indemnes de :
- *Pseudomonas solanacearum* ;
 - *Xanthomonas* spp. ;
 - *Impatiens necrotic spot virus* ;
 - *Tomato spotted wilt virus*.
- c) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Texas ;
 - Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestaed, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;
 - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
 - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
 - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
 - Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
 - Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
 - Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
 - Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
 - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
 - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
 - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
 - Yoder, Salinas, Californie ;
 - Yoder, Berbeton, Ohio.

43° Désignation des produits :

- A - Famille : *Sapindaceae*.
 B - Genres/espèces : *Litchi chinensis*.
 C - Parties autorisées : Plants.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide.
 Certifiés indemnes de :
- *Peronophytora litchi* ;
 - *Aphelenchoides bicaudatus*.

Les plants doivent provenir d'une zone indemne du *witche's broom* du litchi. Ils doivent provenir d'une pépinière qui a été inspectée et où l'absence de *Aceria litchii* et de membres de la famille des *Xyloryctidae* (*Lepidoptera*) est certifiée.

44° Désignation des produits :

- A - Famille : *Sapindaceae*.
 B - Genres/espèces : *Litchi chinensis*.
 C - Parties autorisées : Graines.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A. et Taiwan.

E - Déclarations additionnelles : Traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

45°) Désignation des produits :

A - Famille : *Sapindaceae*.

B - Genres/espèces : *Litchi chinensis*.

C - Parties autorisées : Plants.

D - Origines : Taïwan.

E - Déclarations additionnelles :

Certifiés indemnes de : *Peronophytora litchi*, *Aphelenchoides bicaudatus*.

Les plants doivent provenir d'une zone indemne du *witche's broom* du litchi. Ils doivent provenir d'une pépinière qui a été inspectée et où l'absence de *Aceria litchii* et de membres de la famille des *Xyloryctidae* (*Lepidoptera*) est certifiée.

Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30.

Les plants de Taïwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

46°) Désignation des produits :

A - Famille : *Caprifoliaceae*.

B - Genres/espèces : *Lonicera "Belgica select"*, *Lonicera heckrottii*, *Lonicera* spp. (sauf *L. japonica* qui est interdit), *Lonicera x brownii* "Dropmore Scarlet" et *Lonicera x heckrottii* "Gold Flame".

C - Parties autorisées : Graines.

D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.

E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

47°) Désignation des produits :

A - Famille : *Caprifoliaceae*.

B - Genres/espèces : *Lonicera "Belgica select"*, *Lonicera heckrottii*, *Lonicera* spp. (sauf *L. japonica* qui est interdit), *Lonicera x brownii* "Dropmore Scarlet" et *Lonicera x heckrottii* "Gold Flame".

C - Parties autorisées : Plants.

D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.

E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. La zone de production doit être exempte de *Xylella fastidiosa* où les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 °C pendant 3 heures ou bien à 50 °C pendant 20 minutes, où un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.

48°) Désignation des produits :

A - Famille : *Davalliaceae*.

B - Genres/espèces : *Nephrolepis exaltata* (Boston fern).

C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *Carcaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.

c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.

f) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

49°) Désignation des produits :

A - Famille : *Apocynaceae*.

B - Genres/espèces : *Nerium oleander* (laurier-rose).

C - Parties autorisées : Plants.

D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande et Union européenne.

E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide.

La zone de production doit être exempte de *Xylella fastidiosa* où les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 °C pendant 3 heures ou bien à 50 °C pendant 20 minutes où un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.

N.B. : introduction interdite des U.S.A.

50°) Désignation des produits :

A - Famille : *Apocynaceae*.

B - Genres/espèces : *Pachypodium lameri*, *Pachypodium saundersii*.

C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carbaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
- d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
- e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
- f) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;

- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
- GroLink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

51°) Désignation des produits :

A - Famille : *Geraniaceae*.

B - Genres/espèces : *Pelargonium* spp. (géranium).

C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carbaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
- d) Certifiés indemnes de :
- *Xanthomonas campestris* pv. *pelargonii* ;
 - *Puccinia pelargonii-zonalis* ;
 - *Tomato bushy stunt virus* ;
 - *Tomato ringspot virus*.
- e) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.
- f) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.

g) Pépinières autorisées :

- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
- Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
- Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
- Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
- Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
- Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
- Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
- Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
- Flora-Mart, Lake North, Floride ;
- Florasource, San Clemente, Californie ;
- Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
- Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
- Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
- Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
- Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
- Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
- Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
- Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
- Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
- Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
- Yoder, Salinas, Californie ;
- Yoder, Berbeton, Ohio.

52°) Désignation des produits :

A - Famille : *Piperaceae*.B - Genres/espèces : *Piper methysticum* (kava).

C - Parties autorisées : Racines séchées.

D - Origines : Tous pays.

E - Déclarations additionnelles : Les racines doivent être propres, sans écorce.

Au départ, traitement au bromure de méthyle (32 g/m³ pendant 2 heures pour une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures).

Le colis ne doit pas contenir d'insectes, de graines, de particules de terre, de déjections animales, de matières animales ou de matières végétales telles que paille, morceaux de tiges, racines et écorce d'une espèce autre que *Piper methysticum*.

A l'arrivée, un échantillonnage du colis sera inspecté. Si des insectes vivants sont trouvés, l'ensemble du colis sera traité au bromure de méthyle à 48 g/m³ pendant 24 heures.

53°) Désignation des produits :

A - Famille : *Piperaceae*.B - Genres/espèces : *Piper methysticum* (kava).

C - Parties autorisées : Racines en poudre.

D - Origines : Tous pays.

E - Déclarations additionnelles : Le produit doit être en conditionnement hermétique et totalement déshydraté. Il ne doit pas contenir d'insectes, de graines, de particules de terre, de déjections animales, de matières animales ou de matières végétales telles que paille, morceaux de tiges, racines et écorce.

A l'arrivée, un échantillonnage du colis sera inspecté. Si des insectes vivants sont trouvés, les faire identifier par l'entomologiste du D.P.V. Traiter les colis par chauffage à 80 °C pendant 4 heures ou faire réexpédier les colis ou faire procéder à leur destruction. Informez l'importateur que le traitement à la chaleur peut abîmer le produit et que le bromure de méthyle peut être absorbé par les poudres et est donc contre-indiqué.

54°) Désignation des produits :

A - Famille : *Sapotaceae*.B - Genres/espèces : *Pouteria cainito* (abiu), *Pouteria campechiana*.

C - Parties autorisées : Graines.

D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne, U.S.A. et Taïwan.

E - Déclarations additionnelles :

Traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage.

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

55°) Désignation des produits :

A - Famille : *Rosaceae*.B - Genres/espèces : *Prunus japonica* (poire Nashi).

C - Parties autorisées : Graines.

D - Origines : Australie, Japon, Union européenne, Nouvelle-Zélande, Taïwan et U.S.A.

E - Déclarations additionnelles : Traitement des graines : *thirame* (fongicide) et *imidaclopride* (insecticide) par poudrage. La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

56°) Désignation des produits :

A - Famille : *Rosaceae*.B - Genres/espèces : *Rosa* spp. (sauf *R. canina* qui est interdit).C - Parties autorisées : Plants enracinés dans un support de culture (dits *liners*).

D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).

E - Déclarations additionnelles :

a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :

- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
- *Carbaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
- *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : fenamiphos suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent avoir subi des traitements réguliers contre *Bemisia tabaci*.

b) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.

c) Certifiés indemnes de :

- *Agrobacterium tumefaciens* ;
- *Bryobia lagodechianaites* ;
- *Erwinia amylovora* ;
- *Kuehneola japonica* ;
- *Phragmidium* spp. ;
- *Uredinales*.

Les plants doivent être produits dans le cadre d'un programme officiel de certification. Aucun symptôme de virose ne doit avoir été observé lors des inspections officielles.

d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole.

Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

- e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
- f) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
 - Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;
 - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
 - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
 - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
 - Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
 - Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
 - Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
 - Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
 - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
 - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
 - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
 - Yoder, Salinas, Californie ;
 - Yoder, Berbeton, Ohio.

57°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Rhamnaceae*.
 B - Genres/espèces : *Sageretia theezans*.
 C - Parties autorisées : Plantes.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide.

58°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Rhamnaceae*.
 B - Genres/espèces : *Sageretia theezans*.
 C - Parties autorisées : Plantes.
 D - Origines : Taiwan.
 E - Déclarations additionnelles : Les plants doivent être plantés en pots à une hauteur de 40 centimètres au moins du sol. Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation. Les plants doivent être effeuillés et traités, avant expédition, au bromure de méthyle à 40 g/m³ pendant 2 h 30. Les plants de Taiwan doivent être expédiés à racines nues ou enveloppées, après déracinement, dans un substrat frais et propre, inerte, non organique ou du papier.

59°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Solanaceae*.
 B - Genres/espèces : *Solanum muricatum* (pepino).
 C - Parties autorisées : Graines.
 D - Origines : Australie, Japon, Union européenne, Nouvelle-Zélande, Taiwan et U.S.A.

- E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide. Les graines doivent être conditionnées en emballage commercial hermétique.

60°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Oleaceae*.
 B - Genres/espèces : *Syringa* spp. (lilas).
 C - Parties autorisées : Plantes.
 D - Origines : Australie, Nouvelle-Zélande, Union européenne et U.S.A.
 E - Déclarations additionnelles : Traitements fongicide et insecticide.
- a) Les plants doivent avoir été inspectés pendant la saison végétative, et certifiés qu'aucun symptôme de virus n'y a été observé.
- b) La zone de production doit être exempte de *Xylella fastidiosa* où les plants ont subi, avant exportation, un traitement dans l'eau chaude à 45 °C pendant 3 heures ou bien à 50 °C pendant 20 minutes où un échantillon représentatif a fait l'objet d'analyses de laboratoire (mise en culture, sérologique, recherche d'acides nucléiques) qui se sont révélées négatives.

61°) Désignation des produits : Textiles issus de fibres végétales

- A - Origines : Tous pays.
 B - Déclarations additionnelles :
 Le produit doit être propre, exempt de terre et de résidus végétaux et animaux.

62°) Désignation des produits :

- A - Famille : *Caprifoliaceae*.
 B - Genres/espèces : *Weigela florida*.
 C - Parties autorisées : Plantes enracinés dans un support de culture (dits *liners*).
 D - Origines : U.S.A. continentale (voir liste des pépinières autorisées).
 E - Déclarations additionnelles :
- a) Les plants doivent avoir été traités par pulvérisation ou par trempage au plus tard 3 jours avant la date d'expédition par les produits suivants :
- *Malathion* : 15 g/10 l eau (20 oz/100 gal eau) ;
 - *Carbaryl* : 14 g/10 l eau (18 oz/100 gal eau) ;
 - *Iprodione* : 12 g/10 l eau (16 oz/100 gal eau).

La substitution d'un des pesticides exigés par un produit équivalent doit recevoir l'accord préalable écrit du D.P.V.

- b) Les plants et le substrat doivent avoir été traités par un nématicide : *fenamiphos* suivant les indications du fabricant, au plus tard 2 semaines après plantation.
- c) La partie aérienne des plants doit être inférieure à 8 centimètres. Après plantation, ils ne doivent pas être taillés pour se conformer à cette exigence.
- d) Types de support de culture, autorisés seul ou en mélange entre eux : granulés d'argile expansée ou cuite, billes de polystyrène expansé, mousse Oasis, tourbe extraite en dehors des zones de culture et exempte de graines ou plantes (autres que l'espèce autorisée), perlite, pierre ponce, papier recyclé, laine de roche, mousse de polystyrène, éponge synthétique, vermiculite et écorce chauffée à 85 °C pendant 8 heures. Ils ne doivent pas avoir déjà été utilisés pour faire pousser des plantes ou tout autre usage agricole. Ils doivent demeurer exempts ou être rendus exempts de phytoparasites. Ils ne doivent pas contenir de sable, de sol, de terre, de fumier, de compost, d'écorce non chauffée, de litière végétale ni de résidus de culture. Ils doivent être conservés dans une aire distincte pour les protéger des autres sources de contamination.

- e) L'installation de production doit être close. Elle doit être isolée d'installations contiguës où l'on utilise ou entrepose du sol. La production des plantes doit se faire sur des banquettes surélevées. L'eau utilisée doit être propre (traitée, désinfectée ou chauffée pour éliminer les organismes vivants). Doivent être prises les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction et l'établissement de phytoparasites.
- f) Pépinières autorisées :
- Bay City Flower Company, Half Moon Bay, Californie ;
 - Bill Moore and Co, Brandon, Floride ;
 - Casa Flora, Inc, Dallas, Texas ;
 - Casa Flora, Inc, Apopka, Floride ;
 - Euro American Propagators, Bonsall, Californie ;
 - Euro American Propagators, Encinitas, Californie ;
 - Fischer Pelfi, Homestead, Floride ;
 - Fischer U.S.A., Boulder, Colorado ;
 - Flora-Mart, Lake North, Floride ;
 - Florasource, San Clemente, Californie ;
 - Florasource/Sunlet Nursery, Fallbrook, Californie ;
 - Grolink (ou Van Zanten), Oxnard, Californie ;
 - Hatchett Creek Farms, Gainesville, Floride ;
 - Milestone Agriculture, Apopka, Floride ;
 - Monrovia Nursery, Azusa, Californie ;
 - Monrovia Nursery, Visalia, Californie ;
 - Plant Company, Half Moon Bay, Californie.
 - Paul Ecke Ranch, Encinitas, Californie ;
 - Twilley Seeds, Hodges, Caroline du Sud ;
 - Western Hills Cactus Grower, Vista, Californie ;
 - Yoder, Salinas, Californie ;
 - Yoder, Berbeton, Ohio.

Art. 4.— L'annexe IV de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 susvisé, est complétée comme suit :

1°) Désignation des produits :

A - Famille : *Rutaceae*.

B - Genres/espèces : *Citrus* spp. (agrumes : citron, mandarine, orange, pamplemousse, pomelo, tangerine).

C - Parties autorisées : Fruits frais destinés à la consommation humaine.

D - Origines : Australie, Chili, France, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande et U.S.A. (sauf Hawaï, Texas).

E - Déclarations additionnelles : L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation. Elle reste soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles.

Les fruits doivent être frais, sans pédoncule et sans feuille.

- a) Le pays ou la zone d'origine doit être officiellement indemne de *Xanthomonas campestris* pv. *aurantifolii*, *Xanthomonas campestris* pv. *citri*.
- b) Le pays d'origine ou la zone d'origine doit être indemne de *Phaeoramularia (Cercospora) angolensis* où aucun symptôme de *Phaeoramularia angolensis* n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) et aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de *Phaeoramularia angolensis*.
- c) Le pays ou la zone d'origine doit être exempt de *Guignardia citricarpa* où aucun symptôme de *G. citricarpa* n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) et aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de *G. citricarpa*

ou traitement au champ contre *G. citricarpa* et aucun des fruits récoltés au lieu de production n'a présenté de symptôme de *G. citricarpa*.

d) Les produits doivent être exempts de *Quadraspidiotus perniciosus*, *Scirtothrips aurantii*, *Scirtothrips citri*.

e) Le pays ou la zone doit être reconnu officiellement exempt de *Ceratitis capitata* et *Bactrocera* spp. où les produits doivent avoir subi un traitement par le froid :

- Le certificat phytosanitaire doit préciser la date du début du traitement et la température à laquelle les fruits ont été traités.

Le traitement par le froid doit être terminé avant le débarquement des végétaux à Papeete, quel que soit le mode de transport.

Les diagrammes d'enregistrement des températures (à bord des navires) seront tenus à la disposition des contrôleurs phytosanitaires.

- Contre les *Bactrocera* spp. :

- de 0 °C pendant un minimum de 12 jours ;
- à 2,5 °C pendant un minimum de 22 jours,

- Contre le *Ceratitis capitata* :

- de 0 °C pendant un minimum de 10 jours ;
- à 2,5 °C pendant un minimum de 16 jours,

où les produits doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle : 32 g/m³ pendant 2 heures pour une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures.

f) Les produits en provenance de la Nouvelle-Calédonie doivent avoir subi un traitement au bromure de méthyle à 32 g/m³ pendant 2 heures à une température de 15 °C ou une dose équivalente à d'autres températures.

2°) Désignation des produits :

A - Famille : *Rutaceae*.

B - Genres/espèces : *Citrus* spp. (agrumes : citron, mandarine, orange, pamplemousse, pomelo, tangerine).

C - Parties autorisées : Fruits conservés dans de la saumure (sel), vinaigre.

D - Origines : Tous pays.

E - Déclarations additionnelles : L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation et de présentation d'un certificat phytosanitaire. Les produits doivent être propres et sains. Ils ne doivent pas héberger de parasites vivants. Ils doivent pouvoir être conservés sans avoir recours à la réfrigération.

3°) Désignation des produits :

A - Famille : *Rutaceae*.

B - Genres/espèces : *Citrus* spp. (agrumes : citron, mandarine, orange, pamplemousse, pomelo, tangerine).

C - Parties autorisées : Ecorce déshydratée destinée à la consommation humaine.

D - Origines : Tous pays.

E - Déclarations additionnelles : L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation. Elle reste soumise à la présentation d'un certificat phytosanitaire sur lequel doivent figurer les déclarations additionnelles. Les produits doivent être propres et sains.

a) Le pays ou la zone d'origine doit être officiellement indemne de *Xanthomonas campestris* pv. *aurantifolii*, *Xanthomonas campestris* pv. *citri*.

b) Le pays d'origine ou la zone d'origine doit être indemne de *Phaeoramularia (Cercospora) angolensis* où aucun symptôme de *Phaeoramularia angolensis* n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats

(dernière période de végétation) et aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de *P. angolensis*.

- c) Le pays ou la zone d'origine doit être exempt de *Guignardia citricarpa* où aucun symptôme de *G. citricarpa* n'a été observé dans la zone de production ou dans ses environs immédiats (dernière période de végétation) et aucun fruit récolté dans la zone de production n'a présenté de symptôme de *G. citricarpa* ou traitement au champ contre *G. citricarpa* et aucune des fruits récoltés au lieu de production n'a présenté de symptôme de *G. citricarpa*.
- d) Si au moins une des conditions d'importation ci-dessus ne peut être respectée, les produits doivent avoir été traités à la chaleur à la température de 85 °C pendant 8 heures.

4°) Désignation des produits :

A - Famille : *Areaceae*.

B - Genres/espèces : *Cocos nucifera* (coco).

C - Parties autorisées : Amande de coco déshydratée.

D - Origines : Australie, Chili, Union européenne, Nouvelle-Zélande et U.S.A.

E - Déclarations additionnelles : L'importation de ces produits destinés à la consommation humaine est dispensée de l'obtention préalable d'un permis d'importation et de présentation d'un certificat phytosanitaire. Les produits doivent être conditionnés en emballage commercial hermétique.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.*

ARRETE n° 747 CM du 4 juin 2003 réglementant la vente de boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 15 et 22 juin 2003.

NOR : SAA0301131AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° 15 IDV du 21 mai 2003 portant convocation des électeurs de la commune associée de Papenoo en vue de l'élection d'un conseiller municipal les 15 et éventuellement 22 juin 2003 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2003,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée dans la commune associée de Papenoo, le dimanche 15 juin 2003, jour du scrutin, en vue de l'élection d'un conseiller municipal, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le dimanche 15 juin 2003 de 0 heure à 18 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 5 heures à 9 heures, de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures.

Art. 2.— En cas de second tour, les horaires fixés à l'article 1er ci-dessus s'appliquent le dimanche 22 juin 2003 dans le territoire de la commune concernée.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2003.

Pour le Président absent :
*Le vice-président,
Edouard FRITCH.*

Par le Président du gouvernement :

*Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Le ministre de la pêche,
de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises,
Nina VERNAUDON.*

NOR : US0300684AC

Par arrêté n° 646 CM du 3 juin 2003.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 6-03 IJSPF du 4 avril 2003 portant adoption, pour l'exercice 2003, de la décision modificative n° 1 du budget de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

NOR : AFD0300852AC

Par arrêté n° 647 CM du 3 juin 2003.— L'échange avec soulte des immeubles désignés ci-après, est autorisé entre les consorts Millaud et la Polynésie française :

Propriété de la Polynésie française : Une parcelle de terre sise à la pointe Mahaiatea d'une superficie de 364 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée commune de Papara, section BC n° 82 ;

Propriété des consorts Millaud : Une parcelle de terre dépendant du lot 1 du domaine de Atimaono d'une superficie de 297 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée commune de Papara, section BC n° 84.

Les valeurs desdites parcelles sont les suivantes :

Propriété de la Polynésie française : Deux millions cent quatre-vingt-quatre mille francs CFP (2.184.000 F CFP).

Propriété des consorts Millaud : Un million sept cent quatre-vingt-deux mille francs CFP (1.782.000 F CFP).

La soulte est de quatre cent deux mille francs CFP (402.000 F CFP).

Ces valeurs sont imputées au budget de la Polynésie française chapitre 900, AP 5-2003, AAP 33-2003, article 210.

NOR : AFD0300581AC

Par arrêté n° 648 CM du 3 juin 2003.— Les îlots domaniaux Farufaru, P.V. n° 194, et Areaati, P.V. n° 197, sis à Iripau, commune de Tahaa, d'une superficie respective de 1 hectare 80 ares 0 centiare et de 86 ares 0 centiare, sont affectés au profit de la commune de Tahaa.

Tels que ces îlots figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à l'entretien et au gardiennage de ces îlots.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tahaa, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0300835AC

Par arrêté n° 649 CM du 3 juin 2003.— Un emplacement maritime remblayé, d'une superficie de 2.542 mètres carrés, situé à Ahurei, référencé commune de Rapa, et les infrastructures sportives y édifiées sont affectés au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Ainsi que l'emplacement figuré sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à l'entretien et à la gestion de ces installations sportives.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité.

L'arrêté n° 963 CM du 6 septembre 1990 portant affectation à la direction de l'équipement d'une parcelle de remblai à Ahurei, commune de Rapa, îles Australes, est abrogé.

NOR : AFD0300636AC

Par arrêté n° 650 CM du 3 juin 2003.— Est autorisé, à titre de régularisation, l'emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie totale de 6.057 mètres carrés, au droit des terres "Roia" et "Hirinaki" sises dans le village de Pouheva, commune de Makemo.

Tel que le tout figure sur le plan topographique, sections A2 et A3, n° 03-13 dressé le 14 avril 2003 par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

L'affectation de l'emplacement du domaine public maritime remblayé sus-énoncé, est autorisée au profit de la commune de Makemo, pour une superficie de 5.544 mètres carrés.

Cette affectation est destinée à la construction d'une salle omnisports et de ses annexes. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de l'emplacement précité et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0300929AC

Par arrêté n° 651 CM du 3 juin 2003.— Une parcelle dépendant de la terre domaniale Kamoei ou Kamoei (PV n° 383), d'une superficie de 311 mètres carrés, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Hatiheu, section AB n° 42, est affectée au profit de la direction de la santé.

Cette affectation est destinée à la réhabilitation du logement de fonctions. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de la santé, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0300926AC

Par arrêté n° 652 CM du 3 juin 2003.— Une parcelle dépendant de la terre présumée domaniale "sans nom", cadastrée commune de Fakarava, section de commune de Fakarava, section AH n° 62, lot A, d'une superficie de 3.000 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de la santé.

Cette affectation est destinée à l'implantation de trois logements de fonctions. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de la santé, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

L'arrêté n° 1649 CM du 2 décembre 2002 portant affectation de la terre "sans nom", cadastrée commune de Fakarava, section AH n° 35, au profit de la direction de la santé, est abrogé.

NOR : AFD0300937AC

Par arrêté n° 653 CM du 3 juin 2003.— Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 226 CM du 24 février 2003, sont rectifiées comme suit :

Le 1er alinéa de l'article 1er est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Est autorisée, au profit de la société "Tahiti Bluefin Tuna", pour une durée de 30 années, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie d'emprise de 120 hectares correspondant à la limite de protection et de contrôle des cages d'élevage de poissons, sis sur la pente récifale externe de la passe Rautoanui à Raiatea, commune de Tumarāa".

Il est inséré à la suite l'alinéa suivant :

"La société bénéficiaire sera soumise à toutes les dispositions prévues dans la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée susvisée et ne pourra en aucun cas y déroger".

Le 1er alinéa du 1° de l'article 2 est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

"La société bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons de haute mer".

NOR : FEI0300985AC

Par arrêté n° 654 CM du 3 juin 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-03 CA/FEI du 11 mars 2003 approuvant la vente des lots nus du lotissement Taukua sis aux Marquises.

NOR : FEI0300982AC

Par arrêté n° 655 CM du 3 juin 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-03 CA/FEI du 11 mars 2003 approuvant la décision modificative n° 1 de l'E.P.R.D. du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2003.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *six milliards cinquante-six millions soixante-neuf mille francs CFP* (6.056.069.000 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	5.934.819.000 F CFP
- section d'investissement	487.104.500 F CFP
<i>Total brut</i>	<i>6.421.923.500 F CFP</i>
- virement entre sections (à déduire)	365.854.500 F CFP
<i>Total net</i>	<i>6.056.069.000 F CFP</i>

NOR : ST00201825AC

Par arrêté n° 656 CM du 3 juin 2003.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.A. Résidence Les tipaniers au titre d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq ans entrant dans la catégorie A3 pour la rénovation de la résidence "Les tipaniers".

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *dix-sept millions deux cent cinquante mille francs CFP* (17.250.000 F CFP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Résidence Les tipaniers bénéficie d'un montant cumulé de l'exonération décrite ci-dessus, plafonné à hauteur de *cinq millions cent soixante-quinze francs CFP* (5.175.000 F CFP), soit un taux d'aide global de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A. Résidence Les tipaniers bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés ou sur les transactions pour une durée de 5 ans plafonné à *cinq millions cent soixante-quinze mille francs CFP* (5.175.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.A. Résidence Les tipaniers est tenue à des obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié pendant une durée fixée à 5 ans.

NOR : DIM0300293AC

Par arrêté n° 657 CM du 3 juin 2003.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A.R.L. Tahiti Graphics pour l'acquisition de nouveaux matériels d'exploitation.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *cent trente-sept millions quatre cent soixante-treize mille francs CFP* (137.473.000 F CFP).

Conformément à l'article 20 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.A.R.L. Tahiti Graphics bénéficie de l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour un montant plafonné à hauteur de *quatorze millions six cent mille francs CFP* (14.600.000 F CFP) et ce pour une durée de 7 ans, représentant un taux d'aide global de 10,6 % sur le montant hors droit de l'investissement.

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. Tahiti Graphics est tenue à des obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 et ce, pendant une durée de trois ans.

En outre, la S.A.R.L. Tahiti Graphics s'engage à créer 8 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : ITS0300928AC

Par arrêté n° 658 CM du 3 juin 2003.— Sont constatés pour le mois de mars 2003, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,011	1,015	1,005	1,011	1,011	1,017	1,008	0,994
Valeur, base 1 en avril 1984	1,762	1,767	1,590	1,566	1,730	1,651	1,560	1,744

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,050	1,001	1,004	0,984	0,965	1,021	1,044	1,026
Valeur, base 1 en avril 1984	1,454	1,648	1,548	1,738	1,649	1,803	1,927	1,859

Est constaté au niveau de 1,008 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,419 en base 1, avril 1984.

NOR : AFD0300892AC

Par arrêté n° 660 CM du 3 juin 2003.— Un bloc sanitaire situé près de l'escalier dépendant du niveau 3 et l'ensemble des locaux situés au niveau 4 de la partie A du bâtiment administratif de Putiaoro, sis terre Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, d'une superficie respective de 4 mètres carrés et 445 mètres carrés, sont affectés au profit de l'Institut de la communication audiovisuelle de Polynésie française.

Tel que ces locaux figurent sur le plan réalisé par la direction des affaires foncières, division des domaines, le 22 avril 2003.

Cette affectation est destinée, à titre de régularisation, au logement et au fonctionnement de ce service.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Institut de la communication audiovisuelle de Polynésie française, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des locaux précités.

L'arrêté n° 696 CM du 15 juillet 1994 portant affectation des bâtiments réalisés sur la terre Putiaoro à Papeete, est abrogé.

NOR : AFD0300889AC

Par arrêté n° 661 CM du 3 juin 2003.— Une parcelle dépendant de la terre "Taoe Vaipahu lot 1 (surplus) lot 1 (b)", d'une superficie de 7 ares 39 centiares, cadastrée commune de Pirae, section H n° 408, est affectée au profit de la commune de Pirae.

Telle que ladite terre appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 2495 n° 16 en date du 20 novembre 2000.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'équipements à caractère socio-éducatif, sportif, et à la création d'un espace récréatif.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Pirae, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

La commune de Pirae est tenue d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre précitée. La direction des affaires foncières devra en être tenue informée.

NOR : AFD0300907AC

Par arrêté n° 662 CM du 3 juin 2003.— La Polynésie française est autorisée à occuper le domaine portuaire du port autonome de Papeete pour la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées du port de pêche de Papeete, à titre de régularisation.

Le Président du gouvernement est autorisé à signer cette convention.

NOR : AFD0300845AC

Par arrêté n° 663 CM du 3 juin 2003.— La terre domaniale "Vaipoopoo 1", cadastrée commune de Arue section L n° 5, d'une superficie de 1.572 mètres carrés, et le lais de mer y adjoignant, ainsi que les constructions y édifiées sont affectés au profit de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (I.J.S.P.F.).

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit au volume 1697 n° 13 en date du 18 décembre 1990.

Cette affectation est destinée à l'édification d'une maison de quartier et à l'implantation d'installations sportives. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

L'arrêté n° 303 CM du 3 mars 1998 portant affectation d'une parcelle de terre domaniale et d'un lais de mer sis à Arue au profit du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville, est abrogé.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : ITS0300993AC

Par arrêté n° 665 CM du 3 juin 2003.— Est constaté au niveau de 121,5 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2003 (base 100 en décembre 1988).

NOR : EHN0301108AC

Par arrêté n° 748 CM du 4 juin 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-03 CA/EHN du 3 juin 2003 du conseil d'administration de l'établissement Heiva Nui portant modification du budget pour l'exercice 2003.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *sept cent dix-neuf millions cinquante mille francs CFP* (719.050.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses</i> (en F CFP)	<i>En recettes</i> (en F CFP)
- section de fonctionnement	709.050.000	719.050.000
- section d'investissement	10.000.000	0
- total général	719.050.000	719.050.000

NOR : AFD0300962AC

Par arrêté n° 749 CM du 4 juin 2003.— Dans le cadre de l'extension et de l'exploitation de l'hôtel dénommé Tikehau Pearl Beach Sauvage, complexe hôtelier de catégorie grand luxe, l'occupation temporaire d'un emplacement supplémentaire du domaine public maritime d'une superficie de 4.075 mètres carrés au droit du motu Tianoa à Tikehau, commune de Rangiroa, est autorisée au profit de la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé P.C. 00b daté de février 2003 dressé par Tropical Architecture.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de 30 années à compter du présent arrêté et conformément aux conditions particulières suivantes, que le bénéficiaire, la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage, s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement susvisé sera affecté à l'implantation de 8 bungalows. Le tout relié aux infrastructures terrestres par des passerelles d'accès et d'acheminement.

En outre, le bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public à la plage et à la mer. Les passages de pirogues sous les divers pontons devront être respectés et aisés d'accès.

2° Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par le gouvernement de la Polynésie française, notamment ce qui concerne la protection du milieu naturel, notamment ceux de la direction de l'équipement, du service d'hygiène et de la salubrité publique et de l'environnement.

3° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les infrastructures pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

4° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

5° Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

6° Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la présente convention, seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Pour l'ensemble des opérations d'occupation du domaine public maritime accordées par le présent arrêté, la S.A. Tikehau Pearl Beach Sauvage s'engage à se conformer aux différentes recommandations de la mise à jour de l'étude d'impact de la S.N.C. Pae Tai-Pae Uta.

La redevance annuelle, payable à compter de la date d'achèvement des travaux, à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cinq cent vingt-trois mille sept cent cinquante francs CFP* (523.750 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la société propriétaire des constructions à ses

frais, sauf avis contraire du gouvernement de la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0301069AC

Par arrêté n° 750 CM du 4 juin 2003.— La Polynésie française est autorisée à acquérir deux parcelles de terre cadastrées commune de Taiarapu-Est, section AD n° 19 et 20, d'une superficie respective de 5.076 mètres carrés et 8.042 mètres carrés.

Telles que lesdites terres appartiennent à M. et Mme Howard Vairaaroa en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite le 16 mars 2000 (volume 2.420 n° 8 du 28 décembre 1999 et volume 2.516 n° 10 du 29 janvier 2001).

Le montant de l'acquisition est fixé au prix de *cent soixante-six millions de francs CFP* (166.000.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, au chapitre 900, AP 6-2003, AAP 58-2003, article 210.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

**ARRETE n° 1105 PR du 4 juin 2003
donnant délégation de signature.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le marché public négocié relatif à l'acquisition d'un aéronef de type ATR 42-500, son aménagement spécifique et son lot de pièces détachées,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, conseiller technique, chargé des transports aériens, attaché au cabinet du Président du gouvernement, ainsi que M. Hugues Chaze, pilote du territoire, reçoivent délégation pour signer tous actes et documents se rapportant aux opérations de son suivi et de réception technique de l'aéronef de type ATR 42-500

acquis par la Polynésie française comme figurant au marché public susvisé.

Art. 2.— En particulier, MM. Jean-Christophe Shigetomi et Hugues Chaze sont habilités à signer ou contresigner les actes suivants :

1° Modification technique apportée à la configuration de l'aéronef :

- fiche(s) de modification(s) dénommée "S.C.N." (Specific Change Notice).

2° Réception de l'aéronef :

- procès-verbal de réception de l'aéronef ;
- lettre de réserves.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2003.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 939 PR du 27 mai 2003.— L'article 3 de l'arrêté n° 255 PR du 28 février 2003 accordant le concours financier du territoire à la commune de Fakarava pour la construction de trois nouveaux logements de fonctions, est modifié comme suit :

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trente-quatre millions huit cent quarante mille sept cent trente-quatre francs CFP* (34.840.734 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *treize millions neuf cent trente-six mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs CFP* (13.936.294 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 32.053.475 F CFP et 45.989.769 F CFP ;
- le soldé à l'achèvement de l'opération.

L'article 4 de l'arrêté n° 255 PR du 28 février 2003 est modifié comme suit :

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le soldé* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Les articles 1er, 2 et 5 à 7 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 983 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 7321 MLA du 28 octobre 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime

aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à MM. Heimoana et Hokulea Gfeller à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 984 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994 modifié portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Norbert Hapaitahaa à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 985 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Joséphine Temarama Mauri née Marere à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 986 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 52 PR du 24 janvier 2002 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Aroma Damiano Taimana à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 987 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Jean Luc Terai Tuihani à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 988 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Gilda Heiariki Pang Kiau née Tahurai à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 989 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Delor Tararaina Vongue née Maroonui à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 990 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 4767 MLA du 29 août 1996 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Eddy Temanu à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 991 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Patrick Teauna à Ahe est abrogée pour ce qui concerne les 5 stations de collectage, le reste sans changement, à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 992 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Warren Uira Amaru à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 993 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Adèle Rehia Amaru née Wong Po à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 994 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tumahututau Danièle Lemaire née Amaru à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 995 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Paul Mouahiti Amaru à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 996 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tamatea Stéphane Tarahu à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 997 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Raymonde Toimata Paia née Huri à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 998 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 581 CM du 31 mai 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tepuku Tepurotu Kirianu née Teihoarii à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 999 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Pioi Tupana à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1000 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à

des fins d'exploitation perlicole à Mme Julienne Kaieho Maroonui veuve Quemener à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1001 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Marc Leu à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1002 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Kelly Mareina Vongue à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1003 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Géraldine Vongue à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1004 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Hiro Vongue à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1005 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Freddy Tetoarii Vongue à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1006 PR du 27 mai 2003.— Les arrêtés n° 2940 MLA du 14 mai 1997 et n° 295 MLD du 19 janvier 1999 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à M. Manuera Tyrone Hiva à Ahe sont abrogées à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1007 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Bernard Tuaunu et Mme Odette Maitu Nanua à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1008 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Manuia Teato à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1009 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 2940 MLA du 14 mai 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Mataaro Adelle Teato à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1010 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Olga Ahumatua Poevai née Tuihani à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1011 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Luc Samuel Tuihani à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1012 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Rubel Maiti Moeava Tuihani à Ahe est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1013 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1845 PR du 2 août 2001 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, accordée à M. Jean Marie Opeta est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1014 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1118 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, accordée à M. Alvan Hio est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1015 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 7634 MLA du 3 décembre 1996 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, accordée à M. Taraumahanga Faura est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1016 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 356 CM du 28 avril 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Roseline Taio Teriitua épouse Lai Lau à Manihi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1017 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 6889 MLD du 30 septembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi au profit de M. Tehei Hoarai Teato est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1018 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 3315 MLD du 15 juin 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi au profit de M. Jean-Marc Estall est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1019 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 186 CM du 20 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Louise Tareva Tetua épouse Toriki à Manihi est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1020 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 909 CM du 30 août 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tanihia Taruoura à Tahaa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1021 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 5307 MLA du 16 septembre 1996 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Alva Heitarauri Teriitua Céran-Jérusalémy à Tahaa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1022 PR du 27 mai 2003.— L'arrêté n° 1138 MLA du 17 février 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime à Tahaa, commune de Tahaa, accordée à Mme Roti Tereva épouse Peu est abrogé à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1023 PR du 28 mai 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu, pour ce qui concerne

M. Tetuanuihaamarurai Tepiki, sis à Tikehau, commune de Rangiroa, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour le collectage de naissains (500 mètres carrés), l'élevage de nacre et la greffe perlière (8.000 mètres carrés), sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1024 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1186 MLD du 2 mars 1999 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tane Pohu Tamaehu à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1025 PR du 28 mai 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu, pour ce qui concerne M. Mehao Ariinui Paiti dit Ame Huri, sis à Tikehau, commune de Rangiroa, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour le collectage de naissains (500 mètres carrés), l'élevage de nacre et la greffe perlière (5 hectares), et l'implantation d'une maison d'exploitation et greffage (60 mètres carrés), sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1026 PR du 28 mai 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 1327 CM du 13 décembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu, pour ce qui concerne M. Paea Purimeamea Tefeiao et Mme Caroline Tumataio Kug-Hue son épouse, sis à Tikehau, commune de Rangiroa, est modifié comme suit :

Les autorisations accordées pour le collectage de naissains (500 mètres carrés), l'élevage de nacre et la greffe perlière (3 hectares), et l'implantation d'une maison d'exploitation et greffage (60 mètres carrés), sont abrogées. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1027 PR du 28 mai 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 4666 MLD du 13 septembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu, pour ce qui concerne M. Marie Joseph Puariitahi Parenuui Harrys, sis à Rangiroa, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée pour l'élevage de nacre et la greffe perlière (2 hectares), est abrogée. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1028 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Gabriel Tauru à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1029 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Ernest Tavita à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1030 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Jean Tchou Fouc à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1031 PR du 28 mai 2003.— Les arrêtés n° 395 MLA du 29 janvier 1997 modifié et n° 4666 MLD du 13 septembre 1999 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à M. Jean Laughlinn Tehahe à Rangiroa sont abrogées à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1032 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 52 PR du 24 janvier 2002 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Maire Tehahe et M. Heinui Doom à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1033 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime

aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Bernadino Teivao à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1034 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 729 CM du 28 juillet 1994 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Temeehu Piavari Tuaore Tetoka à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1035 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1974 MLD du 17 avril 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Rangivaru Lubini Tupahiroa et Mme Youla Mati à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1036 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tetuanui Kelly Bellais à Tikehau est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1037 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Hokini Frédéric Bellais à Tikehau est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1038 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 231 CM du 4 mars 1994 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Moenau Erevita Nanai née Harrys à Tikehau est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1039 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 621 CM du 24 juin 1994 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tamati Taharagi Harrys à Tikehau est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1040 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 268 CM du 15 mars 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Reva Marangi Merline Natua née Teiva à Tikehau est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1041 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1327 CM du 13 décembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Glenn Teauona Manu Taerea à Tikehau est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1042 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 671 CM du 16 juin 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Augustin Seino à Tikehau est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1043 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Véronique Maraëura Niva à Tikehau est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1044 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. David Totai Teiva à Tikehau est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1045 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Emile Viri Moeroa à Fakarava est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1046 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Siméona Aturia à Ahe, commune de Manihi, par arrêté n° 104 MLD du 12 janvier 2001 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1047 PR du 28 mai 2003.— Les arrêtés n° 4734 MLA du 28 août 1996 et n° 4665 MLD du 13 septembre 1999 sont modifiés. Les autorisations accordées à des fins d'exploitation perlicole à M. Francis Terii à Raraka sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1048 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tane Tuarea à Raraka par arrêté n° 1281 CM du 1er décembre 1995 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1049 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Mahiti Paeamara à Mangareva est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1050 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Matai Rapana Virilina Vairau par arrêté n° 296 MLD du 19 janvier 1999 est abrogée à compter de la date du 18 février 2002.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1051 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Poia Tavi épouse Pavaouau à Katiu est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1052 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Tearuarii Bernadette Hepo à Fakarava par arrêté n° 4676 MLD du 17 août 2000 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1053 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1080 CM du 28 septembre 1992 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Raphaël Mahuta Maifano à Makemo est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1054 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1851 PR du 2 août 2001 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Théophile Tagi à Makemo est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1055 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1606 MLD du 25 mars 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Martin Teahi à Takapoto est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1056 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 8503 MLD du 16 novembre 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tapunui Gatata à Takapoto est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1057 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tihoti Laufatte à Takapoto est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1058 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Moeava Papati Joseph Teahi à Takapoto par arrêté n° 5387 MLD du

5 septembre 2000 modifié, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1059 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Teahu Albert Teahi à Takapoto est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1060 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Miriama Tagi à Makemo est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1061 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 698 CM du 15 juillet 1994 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tufaunui Apereto Tagi à Makemo est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1062 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 620 CM du 24 juin 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Materai Rénold Itchner à Huahine est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1063 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 7198 MLD du 10 décembre 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Jacqueline Heifara Brotherson épouse Druart à Raiatea est abrogée à compter de la date du 12 juillet 2001.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1064 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 7638 MLD du 13 octobre 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tepua Li à Raiatea est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1065 PR du 28 mai 2003.— L'article 1er de l'arrêté n° 1196 CM du 24 novembre 1994 pour ce qui concerne M. Gidéona Aiho sis à Tahaa, est modifié comme suit :

L'autorisation accordée pour l'élevage de nacre et la greffe perlière (1 hectare), est abrogée. Le reste sans changement.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1066 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 5307 MLA du 16 septembre 1996 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Sous-le-Vent est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Jimmy Tehahe (père) à Tahaa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1067 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 5357 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Sous-le-Vent est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Eugène Tamui (fils) à Tahaa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1068 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 5357 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Sous-le-Vent est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Eugène Tamui (père) à Tahaa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1069 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 5357 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Sous-le-Vent est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Urbain Teikimatua Tamui à Tahaa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1070 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Aratika à M. Emmanuel Huna par arrêté n° 7558 MLD du 20 décembre 1999, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1071 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1144 MLA du 26 février 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tehiva Ruau Temanu à Taenga est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1072 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Pierre Tagaroa Carbayol à Aratika par arrêté n° 1220 CM du 30 octobre 1997 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1073 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Pierre Pai Tuira à Apataki par arrêté n° 3675 MLD du 22 juillet 1999 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1074 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 2885 MLD du 11 juin 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Marc Ganahoa à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1075 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1611 CM du 10 décembre 1998 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mlle Viviane Teriinoho à Apataki est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1076 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Mareta Farepa Teihoarii épouse Dauphin à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1077 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Yolina Tuhoe épouse Gauthier par arrêté n° 7071 MLD du 3 décembre 1999 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1078 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 4706 MLD du 24 juillet 1998 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Latuino Marere Tupahiroa à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1079 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Luc Mou à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1080 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 3649 MLD du 21 juillet 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à MM. Teuiapi Temai et Taumihau Tehina à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1081 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Félicité Fauura épouse Leduc par arrêté n° 668 MLD du 31 octobre 2000 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1082 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1186 MLD du 2 mars 1999 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Faatini dit Nanua Tamaehu à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1083 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 52 PR du 24 janvier 2002 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Yannika Farina Taimana à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1084 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 440 CM du 5 mai 1994 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Catherine Teriiorai épouse Carbayol à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1085 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 6451 MLA du 3 septembre 1997 est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Jean Nui Teihoarii à Kauehi est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1086 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mlle Noéline Aroarii Teihoarii par arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1087 PR du 28 mai 2003.— L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Emile Kanila Tetiarahi par arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1088 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Maria Aregateria Anihia née Manuireva aux Gambier est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1089 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1692 MLD du 3 avril 2000 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Harold Raimana Gooding aux Gambier est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1090 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 5358 MLA du 6 août 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Arsène Teamo aux Gambier est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1091 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 974 CM du 15 septembre 1995 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public

maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Ani Shan Phang aux Gambier est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1092 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 17 CM du 13 janvier 1993 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tereporo Pakaiti aux Gambier est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1093 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à MM. Marcel Manai et Laurent Mauru aux Gambier est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1094 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 126 CM du 1er mars 1993 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Joseph Kote Mamatui aux Gambier est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1095 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 8848 MLA du 9 décembre 1997 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime à Mangareva, commune des Gambier, accordée à la coopérative Vaitina est abrogée à compter de la date du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1096 PR du 28 mai 2003.— L'arrêté n° 572 PR du 10 mai 2001 portant autorisation d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Sous-le-Vent est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Aneterea Feuti à Tahaa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 1098 PR du 2 juin 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tumaraa pour la rénovation du dispensaire de Vaiaau dont le coût est estimé à *sept millions quatre cent quatre-vingt-six mille cinquante francs CFP* (7.486.050 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80,15 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions de francs CFP* (6.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million deux cent mille francs CFP* (1.200.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3.443.583 F CFP et 4.940.793 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1099 PR du 2 juin 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taputapuatea pour l'acquisition d'un broyeur dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions huit cent seize mille huit cents francs CFP* (25.816.800 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-cinq millions huit cent seize mille huit cents francs CFP* (25.816.800 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Taputapuatea de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1100 PR du 2 juin 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Huahine pour la rénovation et l'aménagement des locaux du bâtiment principal de l'hôtel de ville de Fare dont le coût est estimé à *trente millions sept cent quatorze mille cinq cent cinquante-deux francs CFP* (30.714.552 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 32,56 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 14.128.694 F CFP et 20.271.604 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

Par arrêté n° 1101 PR du 2 juin 2003.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Bora Bora pour la création d'une radio locale dont le coût est estimé à *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 9.200.000 F CFP et 13.200.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 57-03, AAP 19-03, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 765 PR du 29 avril 2003 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, n° 19, du 8 mai 2003, page 1160.

Au lieu de : "Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes, de l'île de Bora Bora (I.S.L.V.), à M. Célestin Mauahiti.

Cette nouvelle attribution permet la mise en application d'un minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers).

L'exploitation du minibus par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts vers le quai, vers les hôtels, à la plage de Matira et le restaurant (aller/retour), tour de l'île et des tours privés ;
- la zone de prise en charge : quai de Vaitape, hôtels et restaurants ;
- la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora."

Lire : "Les inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes, de l'île de Bora Bora (I.S.L.V.) de la S.A.R.L. Otemanu Tours relatives à l'exploitation de 3 trucks (cat. D) et de 3 minibus (cat. B) sont transférées à Mlle Elise de Smet.

L'exploitation de ces véhicules par la titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts vers le quai, vers les hôtels, les pensions de famille et les restaurants (aller/retour) et le tour de l'île ;
- la zone de prise en charge : quai, hôtels, pensions de famille et restaurants ;
- la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora (Vaitape, Matira, Anau, Faanui)."

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ n° 92 MEF du 2 juin 2003 portant nomination de Mlle Vainui Tuhiri en remplacement de Mlle Emere Teuira, régisseur titulaire de la régie d'avances du service du protocole (présidence du gouvernement).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 60 MEF du 11 avril 2003 instituant une régie d'avances au service du protocole ;

Vu la lettre n° 152 Protoc. du 24 avril 2003 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 15 mai 2003,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1er à 7 de l'arrêté n° 61 MEF du 11 avril 2003 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : "Mlle Emere Teuira" ;

Lire : "Mlle Vainui Tuhiri, adjointe au chef de service".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2003.
Georges PUCHON.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 386 MEP du 2 juin 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
94.875	M. Maro dit Patrice Utahia
94.875	Mme Tumaihoa Utahia épouse Perry
94.875	M. Gatien Patu Utahia

Par arrêté n° 387 MEP du 2 juin 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 379.500 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Marie Utahia épouse Arutahi.

Par arrêté n° 388 MEP du 2 juin 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
4.152	Mme Tehau Tiroama épouse Mendelson
4.153	Mme Tehau Lucie épouse Afou
4.153	M. Tehau Mairava
4.153	Mme Tehau Era épouse Mendelson

Par arrêté n° 389 MEP du 2 juin 2003.— Sont rapportées les dispositions relatives à l'arrêté n° 356 MEP du 12 mai 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo.

Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
47.437	Mme Fiu Gabrielle
47.438	Mme Cécile Taurua

Par arrêté n° 390 MEP du 2 juin 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Motufano (plan 10)	14.628	M. Vito Perry

Par arrêté n° 391 MEP du 2 juin 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Gatumurua 2, Kiritaga 2 et Hurihaga-Taketake nécessaires à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Gatumurua	564.135	M. Louk Tohitika Ly Kouï Shen, mandataire également de certains héritiers de Teanohou Tito a Tetaihuka
Kiritaga 2	44.292	
Hurihaga-Taketake	23.493	

Par arrêté n° 393 MEP du 4 juin 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre Tehaoa (plan 6) nécessaire à la reconstruction du pont de Faatautia sis au P.K. 41,700 à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
1.162.000	166.000	Mme Delphine Amaru épouse Maruhi
	166.000	M. Teahu Amaru
	166.000	M. Pierre Amaru
	166.000	M. Landry Amaru
	166.000	Mme Justine Amaru épouse Teuira
	166.000	M. Jacques Amaru
Total	996.000	

**MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 859 MSA/PEL du 3 juin 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 3 éducateurs d'activités physiques et sportives de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 502 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification de statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu l'arrêté n° 65 MSA du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en tant que chef de service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe pour le recrutement de 3 agents éducateurs des activités physiques et sportives de catégorie B.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixés en application de la délibération n° 95-239 du 14 décembre 1995 modifiée et des arrêtés n° 502 CM du 14 décembre 1995 et n° 502 CM du 14 mai 1996 modifié.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S.), options :
- personnes handicapées mentales et inadaptées ; - judo ;
- plongée professionnelle de classes A et B, ou d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de

la Polynésie. Le candidat est tenu de saisir par lettre recommandée le président de la commission dans les 8 jours suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision portant ouverture du concours ou de l'examen. Il devra en outre fournir à la commission, une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur la liste des rédacteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son titre ou diplôme.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du 2 juin 2003, au bureau des concours et recrutement du service du personnel et de la fonction publique, (immeuble Moehau, 2e étage, avenue Prince-Hinoi, B.P. 124, 98.713 Papeete, téléphone : 47.79.00). A l'appui du formulaire d'inscription dûment complété, les candidats doivent fournir les pièces suivantes : une photo d'identité ; une copie du diplôme requis (pour le concours externe) ; une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ; trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 10 juin 2003 et la date de clôture des inscriptions est fixée au 10 juillet 2003 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau des concours et recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— L'épreuve d'admissibilité a lieu à Papeete.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement. Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

L'épreuve d'admissibilité comprend :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances du candidat sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en France et sur le territoire de la Polynésie française (durée : 3 heures, coefficient : 3) ;

2° Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sportive sur le territoire de la Polynésie française (durée : 3 heures, coefficient : 2).

L'épreuve d'admission comprend :

1° Une épreuve physique (coefficient : 1) comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course à pieds.

2° La présentation et la conduite d'une séquence d'activités physiques et sportives dans une discipline, au choix du candidat, formulée au moment de l'inscription au concours, permettant d'évaluer ses capacités dans le cadre de l'organisation d'une séance et de la place de cette séance dans un cycle d'activités physiques et sportives (préparation : 30 minutes, présentation : 30 minutes), puis au cours d'un entretien (durée : 20 minutes) de celles à justifier ses choix (coefficient : 3) ;

3° Un entretien avec le jury visant à apprécier la capacité du candidat à justifier le choix et la mise en œuvre d'une activité dans le cadre de la politique sportive du territoire (durée : 20 minutes, coefficient : 2) ;

4° Un entretien facultatif en anglais ou en espagnol au choix du candidat lors de l'inscription portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, préparation : 20 minutes, coefficient : 1) ;

5° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 3 juin 2003.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

ARRETE n° 882 MSA/PEL du 4 juin 2003 portant date d'ouverture et organisation matérielle de concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 3 éducateurs des activités physiques et sportives de catégorie B relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 502 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification de statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu l'arrêté n° 65 MSA du 3 février 2003 portant nomination de M. Pierre Gonnot en tant que chef de service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe pour le recrutement de 3 agents éducateurs des activités physiques et sportives de catégorie B.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixés en application de la délibération n° 95-239 du 14 décembre 1995 modifiée et des arrêtés n° 502 CM du 14 décembre 1995 et n° 502 CM du 14 mai 1996 modifié.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S.), options : - personnes handicapés mentales et inadaptées ; - judo ; - plongée professionnelle de classe A et B, ou d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par un délibération de l'assemblée de la Polynésie. Le candidat est tenu de saisir par lettre recommandée le président de la commission dans les 8 jours suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision portant ouverture du concours ou de l'examen. Il devra en outre fournir à la commission, une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur la liste des rédacteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son titre ou diplôme.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du 2 juin 2003, au bureau des concours et recrutement du service du personnel et de la fonction publique, (immeuble Moehau, 2e étage, avenue Prince-Hinoui, B.P. 124, 98713 Papeete, téléphone : 47.79.00). A l'appui du formulaire d'inscription dûment complété, les candidats doivent fournir les pièces suivantes : une photo d'identité ; une copie du diplôme requis (pour le concours externe) ; une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ; trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 2 juin 2003 et la date de clôture des inscriptions est fixée au 2 juillet 2003 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (bureau des concours et recrutement) incomplet ou postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— L'épreuve d'admissibilité a lieu à Papeete.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement. Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

L'épreuve d'admissibilité comprend :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances du candidat sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives en France et sur le territoire de la Polynésie française (durée : 3 heures, coefficient : 3) ;

2° Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sportive sur le territoire de la Polynésie française (durée : 3 heures, coefficient : 2).

L'épreuve d'admission comprend :

1° Une épreuve physique (coefficient : 1) comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course à pieds.

2° La présentation et la conduite d'une séquence d'activités physiques et sportives dans une discipline, au choix du candidat, formulée au moment de l'inscription au concours, permettant d'évaluer ses capacités dans le cadre de l'organisation d'une séance et de la place de cette séance dans un cycle d'activités physiques et sportives (préparation : 30 minutes ; présentation : 30 minutes), puis au cours d'un entretien (durée : 20 minutes) de celles à justifier ses choix (coefficient : 3) ;

3° Un entretien avec le jury visant à apprécier la capacité du candidat à justifier le choix et la mise en œuvre d'une activité dans le cadre de la politique sportive du territoire, (durée : 20 minutes, coefficient : 2) ;

4° Un entretien facultatif en anglais ou en espagnol au choix du candidat lors de l'inscription portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; préparation : 20 minutes, coefficient : 1) ;

5° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 1).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 5.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 4 juin 2003.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
 et de la fonction publique,*
 Pierre GONNOT.

Par arrêté n° 853 MSA/DS du 2 juin 2003.— Sont ajournés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la session de mars-avril 2003, les candidats dont les noms sont mentionnés ci-après :

I) *Candidates autorisées à se présenter à une deuxième session du D.E.I. :*

- 1 - Mlle Aapoeura Cynthia Alvès, née le 16 juillet 1975 à Rurutu ;
- 2 - Mme Michèle Pietrzak épouse Suard, née le 16 juillet 1968 à Pirae.

II) *Candidat autorisé à se présenter à une quatrième session du D.E.I. :*

- 1 - M. David Bourges, né le 19 mai 1967 à Montpellier.

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la session de mars-avril 2003, les candidats dont les noms suivent :

I) *Candidates autorisés à se présenter à une deuxième session du D.E.I. :*

- 1 - M. Hassan Tajiouti, né le 14 février 1969 à Compiègne ;
- 2 - Mme Tini Tave épouse Mai, née le 21 août 1959 à Kauehi ;
- 3 - Mme Patricia Guillem, née le 16 janvier 1956 à Oran.

II) *Candidate autorisée à se présenter à une quatrième session du D.E.I. :*

- 1 - Mlle Isabelle Gueho, née le 14 juin 1979 à Papeete.

Par arrêté n° 854 MSA/DS du 2 juin 2003.— Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage de formation d'aide soignant, par ordre de mérite, les agents dont les noms suivent :

- 1) Mme Micheline Lucas épouse Hauata-Utahia ;
- 2) Mme Louise Faafatua épouse Vanaa ;
- 3) Mlle Anita Smith ;
- 4) Mlle Juliana Pou ;
- 5) M. Gaston Teiva ;
- 6) Mlle Anne-Marie Hamon ;
- 7) Mlle Brigitte Tinomana ;
- 8) Mlle Alexandrine Marere ;
- 9) Mlle Suzanne Tevahitua ;
- 10) Mme Brigitte Sham Koua épouse Bernière ;
- 11) Mlle Edwige Hatitio ;
- 12) Mlle Solange Tauru ;
- 13) Mlle Sylvana Doom.

Par arrêté n° 855 MSA du 2 juin 2003.— Mme Calvez Laurence est autorisée à ouvrir une halte-garderie dénommée "Here iti" au pôle social du district interarmées.

Mme Calvez Laurence est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 20 enfants non scolaires.

Par arrêté n° 856 MSA du 2 juin 2003.— L'arrêté n° 1379 PR du 30 août 2000 autorisant Mme la présidente du club "Te Vahine Ratere" à ouvrir une halte-garderie sise à Pirae, zone militaire Taaone, est abrogé conformément à la demande du vice-président actuel M. Philippe Carquin.

Par arrêté n° 857 MSA du 2 juin 2003.— L'arrêté n° 9465 MSR/Santé du 28 décembre 1998 autorisant Mme Lina Maoni à ouvrir une crèche garderie périscolaire sise à Fautaua, Papeete, en face de la Dépêche, quartier Maoni, dénommée Paiea 1, et l'agréant en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement est abrogé.

Par arrêté n° 858 MSA du 2 juin 2003.— L'arrêté n° 1728 MSA du 7 mai 2002 autorisant Mme Catherine Mellone à ouvrir une crèche à Paofai, Papeete, dénommée "Baby Sweet", est abrogé.

Par arrêté n° 893 MSA du 4 juin 2003.— Mme Vaea Tererotua, médecin de 1re classe, est désignée pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui par intérim du 16 juillet au 14 août 2001 inclus, en l'absence de Mme Maire Tuheiava.

Mme Vaea Tererotua percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française sous-chapitre : 931-01, article 610-81 ; sous-chapitre de ventilation : 950.04.

Par arrêté n° 894 MSA du 4 juin 2003.— Mme Vaea Tererotua, médecin de 1re classe, est désignée pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui par intérim du 20 au 27 octobre 2001 inclus, en l'absence de Mme Maire Tuheiava.

Mme Vaea Tererotua percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française sous-chapitre : 931-01, article 610-81 ; sous-chapitre de ventilation : 950.04.

Par arrêté n° 895 MSA du 4 juin 2003.— Mme Vaea Tererotua, médecin de 1re classe, est désignée pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui par intérim du 1er au 8 février 2002 inclus, en l'absence de Mme Maire Tuheiava.

Mme Vaea Tererotua percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française sous-chapitre : 931-01, article 610-81 ; sous-chapitre de ventilation : 950.04.

Par arrêté n° 896 MSA du 4 juin 2003.— Mme Vaea Tererotua, médecin de 1re classe, est désignée pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui par intérim du 17 au 24 juin 2002 inclus, en l'absence de Mme Maire Tuheiava.

Mme Vaea Terorotua percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française sous-chapitre : 931-01, article 610-81 ; sous-chapitre de ventilation : 950.04.

Par arrêté n° 897 MSA du 4 juin 2003.— Mme Vaea Terorotua, médecin de 1re classe, est désignée pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui par intérim du 19 août au 23 septembre 2002 inclus, en l'absence de Mme Maire Tuheiava.

Mme Vaea Terorotua percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française sous-chapitre : 931-01, article 610-81 ; sous-chapitre de ventilation : 950.04.

Par arrêté n° 898 MSA du 4 juin 2003.— Mme Vaea Terorotua, médecin de 1re classe, est désignée pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui par intérim du 30 septembre au 5 octobre 2002 inclus, en l'absence de Mme Maire Tuheiava.

Mme Vaea Terorotua percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable du budget de l'administration de la Polynésie française sous-chapitre : 931-01, article 610-81 ; sous-chapitre de ventilation : 950.04.

Par arrêté n° 899 MSA du 4 juin 2003.— Mme Vaea Terorotua, médecin de 1re classe, est désignée pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui par intérim du 3 au 19 février 2003 inclus, en l'absence de Mme Maire Tuheiava.

Mme Vaea Terorotua percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française sous-chapitre : 931-01, article 610-81 ; sous-chapitre de ventilation : 950.04.

Par arrêté n° 900 MSA du 4 juin 2003.— Mlle Françoise Bonnet, médecin de 2e classe, est désignée pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier par intérim du 3 au 14 mars 2003 inclus, en l'absence de M. Vabret Thierry.

Mlle Françoise Bonnet percevra, au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française sous-chapitre : 931-01, article 610-81 ; sous-chapitre de ventilation : 950.09.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 60 MTT/SNAM du 3 juin 2003.— Une licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Nicolo Bommarco pour le pilotage du navire "Tahitian Princess", à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea-Tahaa et Bora Bora.

MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 5 MPI du 4 juin 2003.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise : Tetuahiti Christian.

N° R.C. : 40.578 A.

N° Tahiti : 620.732.

Montant de l'aide accordée : 250.000 F CFP.

Total aide I.D.V. : 250.000 F CFP.

L'aide I.D.V. dont le montant s'élève à *deux cent cinquante mille francs CFP* (250.000 F CFP) est à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2).

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement, de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 201 MAE du 2 juin 2003.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou le développement des productions animales ou végétales (titre IV de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maiarii Christian, né le 13 février 1963, exploitant agricole à Tahaa, carte professionnelle Capl n° 3435 délivrée le 18 décembre 2000. Cette aide est accordée pour la mise en place des spéculations suivantes :

Spéculation : Vanille sur tuteurs vivants.

Nombre : 300 tuteurs.

Dotation : 500 F/tuteur, soit 150.000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, code 740, AP n° 68-2003, AAP n° 102-2003 "Aides aux planteurs de vanille".

La dotation est versée en deux fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus :

- une avance de 50 %, soit 75.000 F CFP, après la signature de l'arrêté accordant la subvention et sur présentation d'un bon de commande ferme du matériel à acquérir ou d'animaux à acquérir ou de travaux à réaliser, soit d'un constat de début des travaux ;
- le solde, après réalisation de l'opération, sur certificat de réalisation des travaux par le service du développement rural.

L'intéressé dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, le ministre de l'agriculture et de l'élevage constate la caducité de sa décision d'attribution d'aide. Cette autorité peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

L'intéressé s'engage à laisser le libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ou dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 29-2003 APF/SG du 3 juin 2003 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1767 PR du 28 mai 2003 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1770 PR du 2 juin 2003 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à partir de jeudi 12 juin 2003 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération portant dispositions relatives aux livres II et III du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;
- projet de délibération instituant un droit d'accès en contrepartie de l'obtention des autorisations conférant la qualité d'opérateur de télécommunication ;
- projet de délibération approuvant le bilan de l'application de la charte de l'éducation ;
- avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi sur les communications électroniques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2003.
Lucette TAERO.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

ARRETE MUNICIPAL n° 2003-38 du 30 avril 2003 réglementant la chasse sur le territoire de la commune de Papara.

Le maire de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant disposition diverse relative à l'outre-mer, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu la délibération n° 74-95 du 3 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté n° 806 ER du 20 février 1975 interdisant la chasse au sanglier et au cochon sauvage dans certaines vallées de Tahiti ;

Vu l'article L. 131-2 du code des communes de Polynésie française ;

Considérant les dégâts occasionnés par la chasse avec chiens ;

Considérant le risque de voir disparaître définitivement le gibier dans la vallée de Taharuu et les plateaux de Tiamape et Terepo ;

Considérant qu'il convient de gérer efficacement la réserve de sangliers, cochons et chèvres sauvages de la commune ;

Vu la demande de l'association Papara Nui i te mata rea rea en date du 26 mars 2003 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal en date du 15 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— La chasse au sanglier, au cochon et à la chèvre sauvage à l'aide de chien ou par battue est strictement interdite jusqu'à nouvel ordre, sur tout le territoire de la commune et plus particulièrement dans la vallée de Taharuu

à partir de Maraa Fa et sur les plateaux de Tiamape et Terepo.

Art. 2.— Seule la chasse à l'affût sans l'aide de chien est autorisée.

Art. 3.— Le secrétaire général de la mairie, le chef de brigade de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Papara, tout agent de la force publique et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papara, le 30 avril 2003.
Bruno SANDRAS.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 mai 2003.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS du Conseil d'Etat n° 253222 du 23 avril 2003 sur la demande d'annulation de la délibération n° 2002-81 APF du 27 juin 2002 par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 10 janvier 2003, le jugement en date du 20 décembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur le déféré du haut-commissaire de la République en Polynésie française tendant à l'annulation de la délibération n° 2002-81 APF de l'assemblée de la Polynésie française en date du 27 juin 2002 portant réglementation de l'activité d'avitaillement des aéronefs en carburant, a décidé, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat en soumettant à son examen la question suivante : la délibération susmentionnée de l'assemblée de la Polynésie française méconnaît-elle, par son objet même et par ses articles 3, 4 et 5, les règles de répartition des compétences entre l'Etat et le territoire ?

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment l'article 57 ;

Vu le décret n° 95-597 du 6 mai 1995 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Hassan, maître des requêtes ;
- les conclusions de Mme Mitjavile, commissaire du gouvernement,

Rend l'avis suivant :

Aux termes de l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : (...) 5° : (...) matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République" et : "6° : police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime (...)".

Les activités d'avitaillement des aéronefs en produits pétroliers, qui sont au nombre des matières premières stratégiques, doivent être regardées, compte tenu de leur objet et de l'importance de la participation des entreprises qui les exercent à la gestion des stocks d'hydrocarbures, comme en lien direct avec la maîtrise par l'Etat des matières premières stratégiques, ainsi qu'avec l'exercice par lui des pouvoirs de police et de sécurité en matière de circulation aérienne. Dès lors, et alors même que l'avitaillement des aéronefs fait partie des services d'escale dont l'organisation relève de la compétence des autorités de la Polynésie française, les autorités de l'Etat sont seules compétentes pour fixer les conditions de l'activité des entreprises d'avitaillement et, en particulier, les règles relatives à la délivrance des agréments auxquels est subordonné l'exercice de leur activité sur les aérodromes du territoire.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Papeete, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée du territoire, au Président du gouvernement de la Polynésie française, au ministre de l'outre-mer et au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 31 mai 2003 où siégeaient : M. Lasserre, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Philippe Martin, M. Vigouroux, présidents de sous-section ; M. de Vulpillières, M. Turquet de Beauregard, M. Ronteix, Mme Liebert-Champagne, Mme Vestur, conseillers d'Etat, et M. Hassan, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 23 avril 2003.

Le président,
M. LASSERRE.

Le maître des requêtes-rapporteur,
M. HASSAN.

La secrétaire,
Mme COSTE.

Pour expédition conforme,
La secrétaire,
Mme COSTE.

DECRET du 17 avril 2003 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 17 avril 2003, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

Ministère de l'outre-mer

Au grade de chevalier

Mgr Coppenrath (Hubert, Clément, Marie), archevêque de Papeete (Polynésie française) ; 44 ans d'activités religieuses et de services militaires.

M. Wane (Louis), directeur de sociétés (Polynésie française) ; 43 ans d'activités professionnelles.

ARRETE MINISTERIEL du 15 avril 2003 fixant le nombre de promotions à réaliser en 2002 pour les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 15 avril 2003, le nombre de promotions au grade de brigadier de police à réaliser en 2002 pour les gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé à 4.

CONVENTION de financement n° 73-03 du 21 mai 2003 entre le comité de gestion du F.I.P. et la commune de Gambier relative à l'acquisition de logiciels de comptabilité M14.

Entre :

- Le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Gambier, représentée par son maire Mme Monique Labbey-Richeton,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Gambier pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de logiciels de comptabilité M14", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des logiciels suivants :

- *Environnement technique* : Moteur progress ;
- *Modules finances* : Comptabilité budgétaire et bons de commande ;
- *Modules paies* : paie et rappels, dossier agent, gestion des procédures et tâches ;
- *Divers* : Révision Syntec, participation S.P.C.P.F.,

dont le coût est estimé à 7.411 €, soit 884.368 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- F.I.P. (100 %) 7.411 €, soit 884.368 F CFP

AVENANT n° 73-03 du 23 mai 2003 à la convention de financement n° 142-01 CDPF/MARQ du 12 septembre 2001 entre l'Etat et la commune de Fatu Hiva relative au financement des travaux à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de Fatu Hiva.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Fatu Hiva, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 142-01 CDPF/MARQ du 12 septembre 2001 en ce qui concerne le coût de l'opération ainsi que le plan de financement et d'accorder une subvention complémentaire d'un montant de 61.026,51 €, soit 7.282.400 F CFP pour la réalisation des travaux à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Fatu Hiva.

Art. 2.— Dossier technique de référence

Le dossier technique annexé au présent avenant se substitue à celui de la convention initiale et prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Descriptif et coût de l'opération

Les dispositions de l'article 2 de la convention n° 142-01 CDPF/MARQ du 12 septembre 2001 sont modifiées et complétées comme suit :

Cette opération, estimée à un montant global de 536.320 €, soit 64.000.000 F CFP, concerne la maîtrise d'œuvre et les travaux suivants :

- fourniture de canalisation PEHD DN 80 : 1.000 ml (PU : 1.600 F/ml) ;
- plus-value pour pose de canalisation PEHD DN 80 : 1.000 ml (2.000 F/ml) ;
- fourniture de canalisation PEHD DN 140 : 180 ml (3.600 F/ml) ;
- plus-value pour pose de canalisation PEHD DN 140 : 180 ml (2.000 F/ml) ;
- fourniture de vanne 140 : 2u (60.000 F/u) ;
- plus-value pour pose de té 140/140/2u (15.000 F/ml) ;
- fourniture de compteur individuel : 10u (29.000 F/u) ;
- plus-value pour pose de compteur individuel : 28u (une partie de la fourniture des compteurs - 18u - est à la charge de la commune) (15.000 F/u).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier cité à l'article 2 ci-dessus.

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant :

- 2e trimestre 2001 : 3 mois - études ;
- 3e trimestre 2001 : 3 mois appel d'offres ;
- 4e trimestre 2001 au 3e trimestre 2003 : 24 mois - travaux,

soit un délai total de 2 ans 10 mois.

Art. 4.— Plan de financement

Les dispositions de l'article 3 de la convention du 12 septembre 2001 sont modifiées comme suit :

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement suivant :

- Commune (19,09 %)	102.383,49 €	soit 12.217.600 F CFP
- Etat (34,82 %)	186.726,51 €	soit 22.282.400 F CFP
- Territoire (39,06 %)	209.500 €	soit 25.000.000 F CFP
- F.I.P. (7,03 %)	37.710 €	soit 4.500.000 F CFP
Coût total (100 %)	536.320 €	soit 64.000.000 F CFP

Engagements de l'Etat

Art. 5.— Montant de la subvention

L'article 4 de la convention du 21 septembre 2001 est modifié comme suit :

- a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Fatu Hiva pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 3 ci-dessus.

Le concours financier complémentaire de l'Etat, d'un montant de 61.026,51 €, soit 7.282.400 F CFP, est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 du F.I.D.E.S., section générale.

Le montant du concours financier total de l'Etat est réévalué à hauteur de 186.726,51 €, soit 22.282.400 F CFP, soit 34,82 % du coût estimé de l'opération.

Art. 6.— Modalités de versement

Les dispositions de l'article 5 de la convention du 12 septembre 2001 sont complétées comme suit :

- le solde, soit 20 %, sera versé :
 - sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatements hors T.V.A. visés par le receveur municipal et attestation de réalisation de l'opération visée par le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et justification de sa mise en service et de son bon fonctionnement) ;
 - et après présentation de la délibération du conseil municipal adoptant le règlement, le mode de paiement et la tarification au volume du service de l'eau sur la commune.

Engagements de la commune

Art. 7.— Les dispositions de l'article 7 de la convention du 12 septembre 2001 sont modifiées en ce qui concerne les délais d'exécution de l'opération.

La commune s'engage à exécuter cette opération dans le délai maximum prévu à l'article 3.

Art. 8.— Toutes les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 12 au 25 juin 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	102,08
CHF Suisse.....	1 franc suisse	77,66
AUD Australie.....	1 dollar	67,08
HKD Hong Kong.....	1 dollar	13,09
SGD Singapour.....	1 dollar	59
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,55
FJD Fidji.....	1 dollar	54,48
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,10
CAD Canada.....	1 dollar canadien	74,93
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,56
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,07
JPY Japon.....	100 yens	86,69
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	168,61
THB Thaïlande.....	1 bath	3,30
CNY Chine.....	1 yuan	16,65

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

AVIS d'examens professionnels

En application de la délibération n° 2002-168 APF du 5 décembre 2002 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie

française, une session d'examens professionnels d'intégration intéressant les cadres d'emplois des attachés d'administration, des rédacteurs, des adjoints administratifs, des agents techniques, des agents sociaux, des opérateurs des activités physiques et sportives, des techniciens, des conseillers socio-éducatifs, des éducateurs des activités physiques et sportives, des auxiliaires de soins, des agents médico-techniques et des conseillers des activités physiques et sportives est organisée selon le calendrier ci-après :

<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Date des épreuves</i>
- Attachés d'administration	Lundi 7 juillet 2003
- Rédacteurs	Mardi 8 juillet 2003
- Adjoints administratifs	Mercredi 9 juillet 2003
- Agents techniques	Mercredi 9 juillet 2003
- Agents sociaux	Mercredi 9 juillet 2003
- Opérateurs des activités physiques et sportives	Mercredi 9 juillet 2003
- Techniciens	Jeudi 10 juillet 2003
- Educateurs des activités physiques et sportives	Vendredi 11 juillet 2003
- Auxiliaires de soins	Vendredi 11 juillet 2003
- Agents médico-techniques	Vendredi 11 juillet 2003
- Conseillers socio-éducatifs	Vendredi 11 juillet 2003
- Conseillers des activités physiques et sportives	Vendredi 11 juillet 2003

Les candidats autorisés à participer aux épreuves sont convoqués individuellement. Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

En cas d'éventuelle modification de dates du calendrier ci-dessus, les candidats seront informés au moins quinze jours avant la date de début des épreuves.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le département gestion recrutement du service du personnel et de la fonction publique aux n° 47.79.20, n° 47.79.21 et n° 47.79.29.

Le présent avis est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 425 CM du 3 avril 2003.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

IA ORA DIVING

Avis de vente d'un fonds de commerce

En date du 20 mai 2003 par acte sous seing privé, Mme SOUQUIERES Pascale, éducateur sportif, demeurant à Haapiti, P.K. 28, côté mer, île de Moorea, née à Aurillac (15) le 14 mai 1965, de nationalité française, vend avec entrée en jouissance le 1er juin 2003 à M. GROSRENAUD Jean-Marcel, éducateur sportif, demeurant à Haapiti, P.K. 24,700, côté montagne (île de Moorea), né à Seloncourt (25) le 22 décembre 1947, de nationalité française, un fonds de commerce d'activité de plongée sous-marine connu sous le nom de IA ORA DIVING sis et exploité à Moorea, à l'hôtel Sofitel Ia Ora, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé sous le n° Tahiti 552.216,

Moyennant le prix de *six millions de francs CFP* (6.000.000 F CFP). Les oppositions, s'il y lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des parutions légales, au domicile de l'acquéreur chez Mme POUPARD Véronique, demeurant P.K. 24,700 à Haapiti, île de Moorea.

Numéro d'enregistrement : Folio 114, bordereau 4012/4.

*Pour première insertion,
L'acquéreur.*

**Cabinet de Me Brigitte GAULTIER
Avocat à la cour de Papeete
S.A.R.L. G.C.M.
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, 20, rue Gauguin**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juin 2003 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. G.C.M.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Immeuble Gauguin, 20, rue Gauguin à Papeete.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au R.C.S.

Objet social : La création d'une agence de publicité, communication, conseil en marketing, organisation d'évènements et plus généralement toutes activités liées à internet, au multimédia et aux nouvelles technologies de l'information, ainsi que toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Capital social : Un million de francs CFP (1.000.000 F CFP).

Gérance : Nommés par l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2003 :

- M. BARDOUX Ludovic demeurant à Papeete ;
- Mlle COWAN Tumataarii, Naël demeurant à Pamatai, quartier Juventin ;
- M. PANGUE-FOUQUE Hiria, Mederick demeurant à Faa'a.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Me Brigitte GAULTIER,
avocat.

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti**

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VAHINE
Capital social : 57.350.000 F CFP
Siège social : Pirae, lot 1 du lotissement Résidence
Matahoi
R.C.S. de Papeete n° 6.922-C**

Aux termes d'un procès-verbal du 27 mai 2003, il a été constaté la réduction du capital de la S.C.I. VAHINE, société civile immobilière au capital de 57.350.000 F CFP, dont le siège est à Pirae, lot 1 du lotissement Résidence Matahoi, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 6.922-C, de 54.000.000 F CFP pour le ramener de 57.350.000 F CFP à 3.350.000 F CFP.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention :
Capital : 57.350.000 F CFP.

Nouvelle mention :
Capital : 3.350.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,
Le notaire.*

Me Dominique ANTZ, avocat

Par requête en date du 22 mai 2003, M. Michel Didier Heimana PEDRON et Mme Judith Hinano MAC GREVY, demeurant ensemble à Faa'a, Heiri, B.P. 52.372 - 98.716 Pirae, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 31 octobre 2002.

*Pour extrait,
Me Dominique ANTZ,
avocat au barreau de Papeete.*

Me Dominique ANTZ, avocat

Par requête en date du 22 mai 2003, M. Anthony Frédérick REYELTS et Mme Sandrine Lucie Heiarii PEDRON, demeurant ensemble à Tipaerui, Papeete, pic Rouge, B.P. 2.725 - 98.713 Papeete, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 31 octobre 2002.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ,
avocat au barreau de Papeete.

S.A.R.L. AD VITAM**Société à Responsabilité limitée****au capital social de 1.000.000 F CFP****Siège social : Pirae, rue Afarerii, immeuble Van Bastolaer**

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 28 mai 2003 à Pirae, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.*Dénomination* : S.A.R.L. AD VITAM.*Objet* : Prestation de services, opérations d'importation et de négoce sur le secteur du bâtiment.*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.*Capital* : 1.000.000 F CFP.*Cogérants* : Eric LAMBERT et Patrice SENN.*Immatriculation* : Au registre du commerce et de sociétés de Papeete.**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION DES FEMMES HEIFARA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(13 avril 2003)

Présidente : BUCHIN Tepura
Vice-présidente : TEMARII Camélia
Secrétaire : TAATI Stella
Secrétaire adjointe : YE ON Tara
Trésorière : PAHUIRI Léonnie
Trésorière adjointe : VANE Réa

ASSOCIATION TE IHO TUMU O TE FENUA POPORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(26 mai 2003)

Président : BUCHIN Pierre Raymond
Vice-président : MATEHA Tera
Secrétaire : PUARAI Teihotu
Secrétaire adjoint : MANAORE Ioane
Trésorier : MANA Rahia
Trésorier adjoint : TEMANUANUA Namiro
Assesseurs : TUARAE Billy
TINORUA Sylvain
TERAAITEPO Larry

ASSOCIATION TAMARIKI TE PUKA MARUIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(29 mai 2003)

Président : CHONG Fasan dit Jean Kape
Vice-président : HOUARIKI Numia dit Maratino
Secrétaire : TCHONG Joseph
Secrétaire adjoint : ARAI Maroro
Trésorière : MOU SIN Amanda
Trésorière adjointe : LENOIR Emilia
Assesseurs : TEANOMAUUI Paciano
HOUARIKI Rua
PEETAU Hauata

**ASSOCIATION ARTISANALE ET FOLKLORIQUE
FAATO'AI TOA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(7 mars 2003)

Président : TEIHOTAATA Punitai
Vice-président : NEHEMIA Alvaro
Secrétaire : TEMAURI Mimosa
Secrétaire adjoint : TEHAHE Moerani
Trésorière : TEIHOTAATA Marie-Noella
Trésorier adjoint : TEMAURI Joe
Commissaire aux comptes : TANERII Stello

ASSOCIATION ARTISANALE HEI TAINOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(16 avril 2003)

Présidente : MARAETEFU Teatarii
Vice-présidente : HELME Déborah
Secrétaire : MARAETEFU Evalina
Secrétaire adjointe : HUAATUA Hina
Trésorière : PARAU Flora
Trésorière adjointe : MARA Teramaihei

ASSOCIATION TE HUAAI A TE MAU ARII**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(18 janvier 2003)

Président d'honneur : ARIIPEU a HIRO René
Président : TAUTU Eugène Tauotaha
Vice-président : ARIITURUA Faataura Tematafaarere
Secrétaire : ARIIPEU a HIRO Rereao Rosa
Secrétaire adjointe : TEAHU Chantal
Trésorière : TEINA Célestine
Trésorier adjoint : TERAÏ Hiorai

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PAPEHUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(21 mars 2003)

Président : BOILEAU François
Vice-président : LIS Philippe
Secrétaire : CHUNG Marguerite
Trésorier : FIDELE Maurice
Membre : LI SHEN Raymonde

ASSOCIATION SPORTIVE TOHIE'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2003)

Président d'honneur : VANBASTOLAER Victor
Président : TAURUA Vaimeho
Président délégué : VANBASTOLAER Tony
Vice-présidents : KECK Paul
TUAIVA Teraimana
PIRATO Mata
Secrétaire : TAPU Anaparii
Secrétaire adjointe : AIRIMA Hild
Trésorière : TERII Mata
Trésorière adjointe : TERE Yvana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PROTESTANTE DE TAUNOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 avril 2003)

Présidente : TORAU Mélanie
Vice-présidente : TAHUHUTERANI Sylvana
Secrétaire : IHORAI Maima
Secrétaire adjointe : QUAN-WELL Hélène
Trésorière : COLOMBEL Hinano
Trésorière adjointe : HATTIO Raïssa
Assesseurs : ROOPINIA Bellena
FROGIER Sylvain
TUHEIVA Eduard
CHAN Gesto
TEINAURI Léon

**CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
Organe de l'Ordre des médecins de Polynésie française**

RENOUVELLEMENT PAR TIERS DES MEMBRES :
(27 mai 2003)

Membres élus titulaires :

- Dr GIRAUD Philippe
- Dr DEBRUYNE Jean-Marie
- Dr MORALES Philippe
- Dr SHAN SEI FAN Charles

Membres élus suppléants :

- Dr BELLI Charles (sortant en 2009)
- Dr DACQUIN Régis (sortant en 2009)
- Dr BELJOUANI Stéphane (sortant en 2009)
- Dr BARDON Alain (sortant en 2009)
- Dr CHARTRES André (sortant en 2007)
- Dr TOURNEUX Mareva (sortant en 2005)
- Dr RUAS Jean (sortant en 2005)
- Dr DE JESSE DE LEVAS Alix (sortant en 2005)
- Dr BEZEAUD Dominique (sortant en 2005)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juin 2003)

Présidente : Dr BRUGIROUX Marie-Françoise
Vice-président : Dr ROCHE Michel
Secrétaire : Dr RIHET Stéphane
Trésorier : Dr HELLEC Christian

**SYNDICAT LIBRE
DES AGENTS DE LA SANTE - C.H.T. MAMAO**

MODIFICATION DU BUREAU :
(7 mai 2003)

Présidente : GRIMAUD Hinano
Vice-présidente : MAC-CARTHY Lovena
Secrétaire : GUILLOUX Martine
Trésorier : TAURAA Dominique

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
ET ELEVES ADULTES
DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 2003)

Président : FAATUARAI James
Vice-présidente : LEHARTEL France
Secrétaire : SANDFORD Maire
Secrétaire adjointe : LABBEYI Joséphine
Trésorière : EBB Mareva
Trésorière adjointe : TEMAROHIRANI Martine
Commissaire aux comptes : FREBAULT Angélo

ASSOCIATION DU CENTRE POU UTUAFARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2003)

Président : MIN CHIU Léon
Vice-président : GAURIN Jacky
Secrétaire : GAURIN Maire
Secrétaire adjointe : RAOULX Rosalie
Trésorier : YEE CHONG Marco
Trésorière adjointe : YEE CHONG Martha
Assesseurs : GIAU Léon
JAMET Isabelle

ASSOCIATION TIARE HAKARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 avril 2003)

Président : TAMA Tapuni
Vice-président : TEARIKI Tehina
Secrétaire : NOHOTEMOREA Papahu
Secrétaire adjoint : TEARIKI Tekahuitagaroa
Trésorier : TINOMANO Turoa
Trésorier adjoint : TANETEVAIORA Ragai

ASSOCIATION PIRI MONOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2003)

Président d'honneur : TARAIHAU TINOMOE Félix
Président : TEVAATUA Gervais
Vice-président : TEAHUI Gilles
Secrétaire : TAUAROA HEIMANU Hilda
Secrétaire adjointe : TUMATARIRI Mireta
Trésorier : TETUANUI Eric
Trésorier adjoint : TAURU Edgar

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TAIPIVAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 2003)

Président : PIRIOTUA François
Vice-président : PAUTU Mathieu
Secrétaire : OTTO Vénaro
Secrétaire adjointe : TATA Victorine
Trésorière : TEIKITEKAHIOHO Micheline
Trésorière adjointe : OTTO Béatrice

CERCLE DE BRIDGE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 2003)

Présidente : BINOCHE Christine
Vice-présidents : LEROY Yves
BELLINI René
Secrétaire : RICHARD Liliane
Trésorier : LEBOURDIEC Paul

ASSOCIATION FAAA HANDBALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2003)

Président : LOTAI André
Vice-président : FARAHEI Vetea
Secrétaire : MAUORE Poekura
Secrétaire adjointe : TEHINA Mireille
Trésorière : FARAHEI Julia
Trésorier adjoint : TAVITA Heimanu

**AMICALE DES ANCIENS
DE L'ARMEE DE L'AIR DE L'AERONAUTIQUE
ET DE L'ESPACE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2003)

Président : SANDOU Lambert
Vice-présidents : CHAZE Hugues
BRAYE André
Secrétaire : LE THANH VAN Jean
Secrétaire adjoint : PERETTI Charles
Trésorier : VANDAL Wilson
Trésorier adjoint : FRITCH Hinoi

ASSOCIATION PARURU TE NOHORAA ATIUE 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2003)

Président d'honneur : TEIEFITU Pierre-Marie
Président : VAN BASTOLAER Emile
Vice-présidente : TCHING Jeanne
Secrétaire : FAANA Eugène
Secrétaire adjointe : BROTHERS Nadia
Trésorier : GAURIN Jacky
Trésorière adjointe : BROTHERS Marcellina

**ASSOCIATION DES PENSIONS DE FAMILLE DE RURUTU
"PAIRERE"**

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet d'effectuer toutes actions touchant de près ou de loin le secteur du tourisme, notamment :

- la signalisation et la gestion des sites touristiques ;
- la protection de l'environnement ;
- l'animation touristique ;
- la formation professionnelle inhérente à ce secteur.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 2003)

Président : TEURUARI Viriamu
Vice-présidente : VIDAL Ariana
Secrétaire : GENTILHOMME Hélène
Trésorier : CHONG Landry

PARA CLUB DE MOOREA

(Récépissé n° 4544 DRCL du 30 mai 2003)

Extraits de statuts

L'association PARA CLUB DE MOOREA, fondée le 23 mai 2003, a pour objet la pratique du parachutisme au sein de la section Parachutisme conventionnel.

Elle a pour objet :

- la pratique et ultérieurement l'enseignement du parachutisme sous toutes ses formes, conformément à la méthode française élaborée par la Fédération française de parachutisme, au profit des seuls membres actifs et amis ;
- la formation des cadres de cette discipline sportive ;
- la préparation des sportifs pour leur participation aux compétitions régionales, nationales ou internationales ;
- la promotion et le développement du parachutisme ;
- et de façon plus générale, toutes activités propres à la formation morale, culturelle et physique de la jeunesse ;
- la commercialisation d'articles de sport, ainsi que toutes activités similaires ou connexes à l'objet précédemment défini.

Le siège social de l'association est établi à Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : OTTINO Hiria
Secrétaire : CHEVALIER Pamela
Trésorier : DHAUSSY Freddy

ASSOCIATION FAMILIALE FARA NO PAMATAI

(Récépissé n° 4659 DRCL du 3 juin 2003)

Extraits de statuts

L'association familiale FARA NO PAMATAI, fondée le 24 mars 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but principal de resserrer les liens entre les différents membres de la famille pour pouvoir organiser différentes activités sportives et organiser dans l'avenir un voyage à l'étranger.

Son siège social est fixé au domicile de M. et Mme Yuen Chi Poi Clément à Faaa, Pamatai, quartier Robson.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FROGIER Ilona
Vice-présidente	:	PITOMAI Tiare
Secrétaire	:	YUEN CHI POI Julia
Secrétaire adjointe	:	PITOMAI Windina
Trésorière	:	YUEN CHI POI Diana
Trésorière adjointe	:	PITOMAI Rose
Assesseurs	:	TAURAA Rolina TEPEA Jérôme TAVAE Herenui FAURA Germaine

ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE DE TAHITI NUI

(Récépissé n° 4194 DRCL du 19 mai 2003)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISTIQUE DE TAHITI NUI, fondée le 5 avril 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- de sensibiliser, de former, d'encadrer ses membres à la culture polynésienne à d'autres arts et d'autres cultures ;
- de favoriser des échanges et l'entraide entre tous ses membres, de créer et de développer des liens avec d'autres partenaires (associations, pouvoirs publics...);
- de promouvoir et de valoriser les arts et les cultures polynésiennes à travers différentes actions et différents échanges ;
- d'organiser et de mettre en place des actions et des projets artistiques et culturels permettant la réalisation d'autres projets ;
- de donner aux jeunes artistes l'opportunité de se faire connaître à travers le monde artistique et culturel.

Son siège social est situé à Mahina, à la maison des jeunes de Mahina, B.P. 110767 - 98709.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAINUKU Matani
Vice-président	:	HOROI Adrien
Secrétaire	:	TUIHO Réjane
Secrétaire adjointe	:	TEMAURIORAA Tamara
Trésorier	:	TUMATARIRI Moana
Trésorier adjoint	:	VAUSSOUÉ Jean-Luc
Assesseurs	:	MAKE Teraimaeva TUMATARIRI Vaea ATAPO Christine OPUJ Rolande MANA Carmélia MARUAE Yan

ASSOCIATION ARTISANALE MANDALA

(Récépissé n° 4569 DRCL du 30 mai 2003)

Extraits de statuts

L'association MANDALA, constituée le 27 mai 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 19,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAURUA Anouck
Secrétaire	:	SENE Dolly
Trésorière	:	TAURUA Catherine

GRUPE F2PM - FAUT PAS POUSSER MEME

(Récépissé n° 4562 DRCL du 30 mai 2003)

Extraits de statuts

L'association GROUPE F2PM - FAUT PAS POUSSER MEME, fondée le 26 mai 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Ce groupe a pour but :

- de promouvoir et de concrétiser les initiatives et les projets étudiants dans le domaine intellectuel et culturel afin de favoriser les relations humaines et sociales au sein du campus universitaire de Polynésie française ;
- de permettre aux étudiants par le biais d'une coopérative d'accéder à des livres nécessaires à leurs études supérieures à des tarifs compétitifs.

Son siège social est fixé au domicile du secrétaire de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CHENG Cédric
Vice-président	:	SALMON Garry
Secrétaire	:	CHYL Judith
Trésorière	:	CHONG MOUK Raphaëlle

ASSOCIATION MATAIORO*(Récépissé n° 4186 DRCL du 19 mai 2003)*

Extraits de statuts

L'association MATAIORO, fondée le 27 avril 2003 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet :

- de regrouper les perliculteurs de l'île de Mangareva ;
- de planifier les récoltes de ses membres et les ventes aux enchères sur l'île de Mangareva ;
- de mettre en œuvre les moyens logistiques et humains pour préparer les ventes aux enchères organisées sur l'île de Mangareva.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: RICHETON Monique
Président	: TEAKAROTU François
Vice-président	: PUPUTAUUKI Emile
Secrétaire	: TAEREA Sylvie
Secrétaire adjoint	: TCHANG Pierre
Trésorier	: TEAKAROTU Michel
Trésorière adjointe	: DEVAUX Marie-Louise

ASSOCIATION SPORTIVE TAMA NO PAEA*(Récépissé n° 4494 DRCL du 30 mai 2003)*

Extraits de statuts

L'association TAMA NO PAEA, fondée le 17 mai 2003, a pour objet la boxe anglaise ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 23,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BAMBRIDGE Lionel
Vice-présidents	: AMATAHIAPO Ernest ADAMS Eugène
Secrétaire	: HAPIPI Violette
Secrétaire adjointe	: TAU Odile
Trésorier	: NAEA Ave
Trésorier adjoint	: TUILALO Samy

ASSOCIATION FAMILIALE HUAAI A POHEROA*(Récépissé n° 4668 DRCL du 2 juin 2003)*

Extraits de statuts

L'association HUAAI A POHEROA, fondée le 24 mai 2003 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres.

Son siège social est fixé à la mairie de Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: TEHOTU Taahitua ROPATI Vahinerii POHEROA Claire DAUPHIN Henriette
Présidente	: BENNETT Hinano
Vice-président	: TERIITEHAU Roberto
Secrétaire	: MAI Andrée
Secrétaire adjointe	: TCHANG Vatina
Trésorier	: TEMARII Arthur
Trésorière adjointe	: TETOOFA Joelle
Assesseurs	: BENNETT Maire TCHANG Jeanine ITURAGI Angéla MARAETEFU Lucien

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du mercredi 4 juin 2003 :

24 30 34 43 44 45

Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.400.608
5 bons numéros.....	356	140.799
4 bons numéros et numéro complémentaire....	923	6.848
4 bons numéros.....	17.778	3.424
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.529	1.360
3 bons numéros.....	353.681	680

Deuxième tirage du mercredi 4 juin 2003 :

3 12 18 30 34 38

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	715.990.453
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.331.730
5 bons numéros.....	467	108.412
4 bons numéros et numéro complémentaire....	960	4.892
4 bons numéros.....	25.547	2.446
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.941	524
3 bons numéros.....	456.277	262

N° JOKER : 9 7 8 0 8 9 6

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du samedi 7 juin 2003 :

12 13 22 25 26 40

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	117.990.095
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.766.205
5 bons numéros.....	357	119.439
4 bons numéros et numéro complémentaire....	828	5.082
4 bons numéros.....	20.757	2.541
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.765	476
3 bons numéros.....	422.892	238

Deuxième tirage du samedi 7 juin 2003 :

6 12 16 23 37 42

Numéro complémentaire : **11**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	254.640.572
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	827.517
5 bons numéros.....	538	80.250
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.243	3.984
4 bons numéros.....	26.113	1.992
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34.107	452
3 bons numéros.....	418.530	226

N° JOKER : 1 4 3 5 0 2 7

KENO

Numéro Jackpot 1 84 92 75				Numéro Jackpot 5 59 56 90				Numéro Jackpot 6 89 04 06			
Lundi 2/06/2003				Mardi 3/06/2003				Mercredi 4/06/2003			
3	4	8	9	1	2	6	12	1	6	8	9
10	12	13	17	14	21	24	29	10	11	13	16
24	25	29	32	33	37	41	42	22	23	25	32
33	35	43	62	46	49	55	58	35	42	44	52
64	65	66	67	59	63	64	69	54	60	63	67

Numéro Jackpot 1 41 03 54				Numéro Jackpot 0 75 64 11				Numéro Jackpot 6 27 17 78				Numéro Jackpot 0 22 89 15			
Jeudi 5/06/2003				Vendredi 6/06/2003				Samedi 7/06/2003				Dimanche 8/06/2003			
5	16	17	19	2	3	8	9	1	2	3	8	7	9	11	20
22	23	27	37	12	18	20	24	22	24	26	29	24	30	32	39
39	42	45	46	25	29	35	36	36	37	39	41	42	45	49	50
48	51	56	57	43	49	53	58	43	46	47	55	53	57	58	60
58	60	62	66	65	66	67	69	56	64	65	68	61	63	64	65

**AVIS RELATIF
aux jeux de La Française des Jeux
dénommés SUPER LOTO et JEU TELEVISE SUPER LOTO**

Article 1er

- 1.3 Les deux prochains tirages du jeu dénommé Super Loto, effectués en application du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000, puis modifié le 14 septembre 2000, le 25 juin 2001, le 12 juillet 2002, le 7 octobre 2002, le 7 novembre 2002 et le 27 mars 2003 avec publication des modifications au *Journal officiel* de la Polynésie française auront lieu le vendredi 13 juin 2003 et le jeudi 3 juillet 2003.
- 1.2 Pour le tirage du vendredi 13 juin 2003, les prises de jeux commenceront le 5 juin 2003 et se termineront le vendredi 13 juin 2003, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).
- 1.3 Pour le tirage du jeudi 3 juillet 2003, les prises de jeux commenceront le jeudi 26 juin 2003 et se termineront le jeudi 3 juillet 2003, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto, en principe aux environs de 20 heures (heure métropolitaine).
- 1.4 Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du tirage du vendredi 13 juin 2003 un gain total minimum de *un milliard sept cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent soixante-seize mille cent trente-quatre francs pacifiques* (1.789.976.134 F CFP) net du prélèvement légal.
- 1.5 Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du tirage du jeudi 3 juillet 2003 un gain total minimum de *un milliard cent quatre-vingt-treize millions trois cent dix-sept mille quatre cent vingt-trois francs pacifiques* (1.193.317.423 F CFP) net du prélèvement légal.
- 1.6 En cas d'absence de gagnants au 1er rang, tel que défini à l'article 8 du règlement, au tirage du 3 juillet 2003, un

nouveau tirage du Super Loto aura lieu le vendredi 11 juillet 2003. Les prises de jeu pour ce tirage commenceront le 4 juillet 2003 et se termineront le 11 juillet 2003, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto qui sera fixée aux environs de 20 heures (heure métropolitaine). Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de *un milliard sept cent quatre-vingt-neuf millions neuf cent soixante-seize mille cent trente-quatre francs pacifiques* (1.789.976.134 F CFP) net du prélèvement légal.

- 1.7 En cas d'absence de gagnants au 1er rang, tel que défini à l'article 8 du règlement, au tirage du 13 juin 2003, un nouveau tirage du Super Loto aura lieu à une date ultérieure qui sera portée à la connaissance des joueurs par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- 1.8 En application de l'article 9 du règlement, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de report et de réserve par tranches de *un million cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs pacifiques* (1.193.317 F CFP).
- 1.9 A l'occasion de ce tirage du Super Loto, il sera organisé un Jeu Télévisé Super Loto en application des dispositions du règlement de ce jeu en date du 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003 et le 25 avril 2003, avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 2

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2003.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

